(N° 153.)

Chambre des Représentants.

Séance du 13 Avril 1892.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE BORCHGRAVE.

TITRE II.

ORGANISATION JUDICIAIRE DANS L'ARMÉE.

CHAPITRE PREMIER.

COMMISSIONS JUDICIAIRES.

Dans le système du Code de procédure actuel, l'instruction qui précède le jugement est confiée à une Commission composée, dans les villes où siège un conseil de guerre, de l'auditeur et de deux officiers-commissaires; dans les autres garnisons, de trois officiers-commissaires. Mais il importe de remarquer qu'aux termes des dispositions légales, la seule autorité qui décide, c'est le commandant de place. Le rôle de l'auditeur militaire se borne à celui d'un simple greffier. Il « prépare les articles requis pour l'interrogatoire de l'accusé », mais sous le contrôle et l'autorité des officiers-commissaires; il « assiste » ceux-ci dans la rédaction des rapports à faire par eux à « l'officier commandant ». Il est tenu d'obtempérer à leurs ordres pour tous les actes de « recherches possibles ». Il peut leur faire des propositions : mais, par lui-même, il n'a aucun droit, aucune décision à prendre. Les officiers-com-

---

(1) Projet de loi, n° 189 (session de 1889-1890).
Rapport sur le titre I, n° 48.

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président;* DE BORCHGRAVE, JANSON, NEUJEAN, NOTHOMB, ANSPACH-PUISSANT et WOESTE.

missaires, seuls, sont magistrats instructeurs; le commandant de place, seul, décide de la mise en jugement. Aux termes de l'article 334 du règlement sur le service de garnison, il n'est tenu qu'à « consulter » l'auditeur militaire : jamais celui-ci n'agit à titre d'autorité.

Hâtons-nous d'ajouter que, si telle est la loi résultant des dispositions formelles du Code de 1815, l'intérêt de la justice, non moins que l'impossibilité d'exécuter des dispositions, pour la plupart inconciliables avec notre organisation politique actuelle, ont fait prendre, par la pratique, à peu près le contre-pied des dispositions légales. Jamais, cependant, ces dispositions n'ont été législativement abrogées. De là des conflits redoutables pour le prestige de la magistrature militaire et la bonne administration de la justice, et qui, récemment encore, ont démontré que la pratique actuelle est en contradiction flagrante avec la loi, et que celle-ci n'est possible qu'à la condition de n'être point appliquée. « On s'est trouvé, dit le rapport de la commission extraparlementaire, dans la nécessité d'établir des usages se rapprochant tantôt des règles de l'organisation civile, tantôt des principes fixés par la jurisprudence. » On a cru surtout trouver un correctif dans les articles 116-318 du Code, qui charge l'auditeur de la poursuite de tous les délits qui parviennent à sa connaissance; mais il n'en n'est pas moins vrai que l'auditeur saisi d'une plainte ne peut agir qu'en demandant au commandant de place de lui adjoindre des commissaires, et que ceux-ci, une fois nommés, la direction de l'instruction leur appartient légalement.

En fait, l'auditeur militaire a seul aujourd'hui qualité d'instructeur. Les officiers-commissaires sont des assistants, souvent même de simples témoins. Pour interroger les prévenus, entendre les témoins, faire les descentes de justice, l'auditeur est assisté des officiers-commissaires. Pour recueillir des correspondances, faire des délégations, faire opérer des saisies dans les établissements militaires, et même pour faire arrêter et détenir les inculpés, il agit seul. Cette pratique procède de l'autorité, attribuée anciennement aux grands prévôts et autres officiers de justice chargés de la police des camps et des garnisons.

Faut-il ratifier par la loi l'organisation actuelle créée et consacrée par la pratique?

Cette organisation n'a pas échappé à une critique qui revêt tout au moins une apparence de fondement. Il est contraire, dit-on, aux principes de notre droit criminel de placer dans la même main la poursuite et l'instruction. Le magistrat chargé de requérir est partie dans le procès : ce n'est donc pas à lui qu'il faut confier le soin de rassembler et de fixer les éléments, tant à charge qu'à décharge, du dossier. L'instruction doit être confiée à un juge spécial, distinct des membres du parquet, et inamovible.

« La commission, dit le rapport de M. l'auditeur général Tempels, a exa-
» miné tous les procédés qui pourraient donner satisfaction à cette opinion.
» Elle leur a trouvé de graves inconvénients.

» Si l'on instituait des fonctions nouvelles, il faudrait y attacher des trai-
» tements suffisants pour rémunérer des magistrats capables. Or, ces fonc-
» tions ne comporteraient pas une quantité de travail qui justifierait ces
» traitements.

» On ne pourrait pas en charger un juge de tribunal civil, parce que les » instructions comprennent des actes à poser sans retard au moment où » les faits surgissent, ce qui serait inconciliable avec le service du tribunal » civil.

» On a songé à un magistrat nouveau, juge d'instruction et président ou » assesseur au conseil de guerre : ce serait encore la nécessité de traitements » nouveaux, nécessité à éviter pour des fonctions comportant peu de travail. » Ce système serait d'ailleurs en opposition avec le principe consacré dans » l'article 113 du projet d'après lequel aucun des juges du conseil de guerre » ne peut avoir pris part à la procédure antérieure. » On peut ajouter que ce serait un singulier moyen de remédier à la situation critiquée comme irrégulière, puisque dans ce système l'instruction serait confiée non plus au magistrat chargé de soutenir la prévention, mais au juge lui-même appelé à statuer sur celle-ci.

L'objection tirée de la nécessité de nouveaux traitements a assurément sa valeur. Si cependant il était démontré que l'intérêt de la justice commande de retirer à l'auditeur militaire les fonctions d'instructeur pour en investir un juge spécial, ce n'est pas la nécessité d'une charge nouvelle pour le Trésor qui pourrait arrêter une réforme nécessaire.

Nous pensons que des arguments plus décisifs militent en faveur du maintien de l'auditeur militaire, juge d'instruction

Et d'abord, nous ne croyons pas que l'on puisse songer sérieusement à substituer à la commission actuelle un juge civil instructeur unique. Il nous paraît incontestable que les raisons qui ont fait repousser les tribunaux civils comme peu aptes à juger les infractions militaires, doivent faire repousser le magistrat civil comme inhabile à les instruire s'il demeurait abandonné à ses seules lumières.

Aussi les prétentions de ceux que la confusion des poursuites et de l'instruction dans la même main offusque ne vont-elles pas généralement jusque-là. Ce que la plupart réclament, c'est que l'auditeur, ministère public, soit remplacé dans la commission judiciaire par un juge d'instruction spécial, et d'aucuns désignent le suppléant qui, de cette façon, dit-on, ferait un stage pratique et démontrerait à l'occasion qu'il est digne d'occuper la fonction à laquelle il aspire.

Au nom du dogme de la séparation nécessaire de la poursuite et de l'instruction! Est-on donc bien certain que ce dogme soit aussi réalisé dans la procédure pénale ordinaire qu'on semble le croire? Qu'on y regarde de plus près, et il sera aisé de se convaincre que la séparation est beaucoup plus nominale que réelle.

Le juge d'instruction est inamovible comme juge, c'est vrai. Mais l'est-il comme instructeur? Absolument pas. Comme tel, il est sous la surveillance du procureur général tout comme le procureur du Roi lui-même. Il peut recevoir des plaintes, mais en pratique, c'est le procureur du Roi qui les reçoit. En dehors du flagrant délit, il ne pose aucun acte sans le communiquer au parquet dont il a à exécuter les réquisitions. Son inamovibilité

comme magistrat n'assure en rien son indépendance comme instructeur, puisque, sur le rapport du chef du parquet, il peut être relevé de ces dernières fonctions. Ajoutons, en passant, qu'il existe même en sa personne une dualité autrement dangereuse que celle qu'on prétend résulter de la confusion du juge d'instruction et du ministère public en la personne de l'auditeur : c'est cette dualité qui fait le juge d'instruction juge et partie, puisqu'il peut siéger à l'audience et juger les causes qui y sont renvoyées par la chambre du conseil sur son propre rapport, dualité inique et à laquelle, espérons-le, la revision du Code de procédure ordinaire aura bientôt mis un terme.

Au surplus, la vraie question n'est pas là. A propos d'une controverse analogue, notre regretté collègue M. Thonissen l'a dit avec raison et avec cette autorité qui s'attache à sa haute compétence : « dictées dans l'intérêt de la justice, les règles ordinaires de la procédure pénale peuvent être écartées en partie, quand le même intérêt, au lieu d'être lésé, reçoit une satisfaction plus rapide et moins coûteuse (1) ». A plus forte raison ces règles peuvent-elles être écartées lorsqu'il serait, pour ainsi dire, impossible de satisfaire autrement l'intérêt de la justice.

Or, l'instruction, peut-être plus encore que le jugement des infractions militaires, exige une conception de la vie militaire, une connaissance pratique des règlements, un sentiment des exigences de la discipline que l'on chercherait en vain à trouver chez tout autre magistrat au même degré que chez l'auditeur. Nul ne saurait prétendre à la même autorité dans l'armée ni inspirer la même confiance au justiciable. Nul magistrat instructeur, enfin, ne présente des garanties aussi réelles et aussi complètes que la juridiction d'instruction proposée par le projet. La présence et l'assistance des officiers-commissaires supprime le côté mystérieux qu'on a si souvent reproché aux devoirs judiciaires; elles constituent un frein contre le danger des systèmes préconçus et du parti pris dont, en pratique, les plus consciencieux ne sont pas toujours exempts; elle réalise, en quelque sorte, cet idéal tant poursuivi et si peu réalisable : la présence du défenseur aux actes d'instruction; car l'esprit de confraternité militaire, lien commun entre les officiers assistants et le soldat prévenu, garantit la bienveillance chez les uns et la confiance chez les autres.

L'instruction militaire trouve enfin une garantie de plus dans le grand nombre de personnes qui y prennent part. « Les faits sont immédiatement » connus, racontés, commentés. Ils sont l'objet de rapports et d'une infor- » mation sur les lieux. Une investigation négligée ou tardive, une circon- » stance mal interprétée et même la lenteur de la procédure sont relevées. » C'est la publicité vraie, utile, celle qui surveille, corrige et oblige le » magistrat. »

Votre commission estime donc qu'il y a lieu de se rallier au système admis par la commission extra-parlementaire et propose son adoption au vote de la Chambre.

---

(1) Rapport sur le Code de procédure pénale, livre II, titre II, page 4.

Section I. — *Au siège du conseil de guerre.*

Art. 38.

Au siège du conseil de guerre, la commission judiciaire chargée de l'instruction écrite est composée, outre l'auditeur militaire, d'un capitaine et d'un *lieutenant*, sans préjudice à l'application des articles 149 et 154 du présent Code.

Art. 39.

Les membres de la commission sont désignés par le commandant territorial parmi les officiers de la garnison, à tour de rôle, d'après le rang d'ancienneté.

Art. 40.

Ils sont désignés pour un mois, à moins que le commandant territorial ne fixe une période plus courte à raison des nécessités du service.

Dans tous les cas, ils peuvent être chargés par le commandant territorial de terminer une instruction commencée.

Art. 41.

Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier du conseil de guerre.

L'article 38 modifie la pratique actuelle « en ce sens que les *sous-lieutenants* ne seront pas compris dans les listes, en raison du peu d'expérience de la plupart des officiers de ce grade ».

Les principes consacrés par les articles 149 et 154 du projet dominent tout le Code; ils s'appliquent nécessairement aux juridictions d'instruction comme aux juridictions de jugement.

L'article 39 consacre la pratique actuelle.

D'après les dispositions du Code de 1815, les officiers-commissaires sont désignés pour chaque affaire. « Ce système est impraticable dans les garnisons où les instructions sont nombreuses et donnent lieu à des devoirs journaliers dans plusieurs affaires. » En fait, il n'est pas pratiqué. Les officiers-commissaires sont désignés pour une période plus ou moins longue. L'article 40 fixe cette période à un mois et la met ainsi en rapport avec la durée des sessions des conseils de guerre.

Section II. — *Hors du siège du conseil de guerre.*

Art. 42.

Dans les autres garnisons, la commission judiciaire est composée de trois officiers, dont un au moins a le grade de capitaine, les autres celui de lieutenant.

ART. 43.

Ils sont désignés par le commandant territorial parmi les officiers en activité de service de la garnison, à tour de rôle, d'après le rang d'ancienneté.

Un d'eux rédige les procès-verbaux et la correspondance.

ART. 44.

Ils sont désignés pour une ou plusieurs affaires spécialement indiquées dans l'ordre du commandant territorial.

Pourquoi dire que, hors du siège du conseil de guerre, la commission judiciaire est composée de trois officiers dont un, *au moins*, a le grade de capitaine? Ou il n'y a pas d'inconvénient à exiger partout la présence de deux capitaines, ou, dans le cas contraire, il n'y a pas de raison de ne pas se contenter partout de l'assistance de deux lieutenants. En toute hypothèse, une règle uniforme paraît préférable.

Il serait difficile, croyons-nous, de distraire du service militaire deux capitaines dans toutes les garnisons de l'importance de celles dont il s'agit ici. Nous proposons donc de rédiger en ces termes les trois articles ci-dessus et d'en faire l'objet de deux articles seulement :

ART. 42. — *Hors du siège du conseil de guerre, la commission judiciaire est composée d'un capitaine, président, assisté de deux lieutenants.*

L'un de ces derniers rédige les procès-verbaux et la correspondance.

ART. 43. — *Les membres de la commission judiciaire sont désignés, pour une ou plusieurs affaires spécialement indiquées, par le commandant territorial, parmi les officiers en activité de service de la garnison, à tour de rôle, d'après le rang d'ancienneté.*

Là où les instructions sont peu nombreuses, il est inutile d'astreindre les officiers à ne pas quitter la garnison pendant une période fixe d'un mois, alors même qu'il n'y aurait aucune affaire à instruire.

SECTION III. — *Près la cour militaire.*

ART. 45.

La commission judiciaire est composée de l'auditeur général et de deux officiers, l'un du grade du prévenu, l'autre du grade supérieur, sauf l'application de l'article 115 du présent Code.

ART. 46.

Les officiers sont désignés par le sort.

A cet effet le président, sur la réquisition de l'auditeur général, et en observant les règles

prescrites pour la formation de la cour, procède à un tirage au sort parmi les officiers compris dans les listes.

Art 47.

Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier de la cour.

Lorsque l'instruction a pour objet une affaire dans laquelle le prévenu est lieutenant général, il faut bien prendre une disposition qui soit praticable. Conformément à l'article 115, les assesseurs de l'auditeur général seront dans ce cas deux lieutenants généraux.

La rédaction de l'article 46 ne semble ni heureuse ni complète.

L'honorable rapporteur de la commission dit :

« Le président de la cour militaire procède au tirage au sort des membres de la commission judiciaire, comme pour les membres de la cour. Les listes sont formées d'après les mêmes règles. L'élimination des officiers ayant jugé dans les six mois précédents, comprend celles des membres composant la cour au moment du tirage. »

C'est parfait, mais le texte ne le dit pas. Nous proposons de rédiger l'article 46 en ces termes :

Ces officiers sont désignés par le sort. A cet effet, le président de la cour militaire, sur le réquisitoire de l'auditeur général, et en observant les règles prescrites pour la formation de celle-ci, procède à un tirage au sort parmi les officiers compris dans les listes, après en avoir éliminé les membres composant la cour au moment du tirage.

CHAPITRE II.

Conseils de guerre permanents.

Aux termes de la loi, chaque affaire réclame la convocation d'un conseil de guerre spécial. Mais, dans la pratique, chaque conseil juge le nombre d'affaires que l'auditeur militaire trouve bon de lui soumettre.

L'audience terminée, le conseil de guerre n'existe plus. La justice militaire n'est représentée que par la personne de l'auditeur. Pas de président, pas de greffe, pas de parquet, sauf à Bruxelles. L'auditeur installe dans une chambre de son habitation privée un employé sans qualité et rémunéré comme interprète. Les archives, y compris les minutes des jugements, sont conservées par l'auditeur qui les dépose où il peut. On en a trouvé récemment, sous la poussière accumulée, dans le grenier d'une caserne de gendarmerie, où les indiscrets devaient se trouver à l'aise pour lire les procédures et les correspondances relatives à leurs camarades ou à leurs chefs.

S'il est vrai que l'apparat de la justice contribue à sa dignité et à sa puissance, on a le droit d'être surpris que l'état actuel de nos conseils de guerre n'ait pas atteint davantage l'ascendant de la justice militaire.

Cette absence complète d'organisation au point de vue matériel est cependant de peu d'importance, si on la compare aux vices plus profonds qui caractérisent le régime actuel.

Le plus grave de tous consiste assurément dans le rôle attribué à l'auditeur militaire, exerçant les fonctions du ministère public et conduisant en même temps toute la procédure et les débats, assistant aux délibérations, discutant, sans contradicteur, toutes les questions de droit, inspirant les décisions et redigeant lui-même le jugement! En vérité, on a quelque peine à concevoir comment, dans un pays libre, une violation aussi criante des principes les plus élémentaires du droit et de la procédure pénale ait pu se perpétuer aussi longtemps.

Mais il faut bien, a-t-on dit, qu'un homme de loi intervienne pour suppléer à l'inévitable défaut de science juridique chez des militaires peu rompus aux distinctions, parfois délicates, de la loi pénale.

L'intervention d'un jurisconsulte dans le conseil, telle est la solution indiquée du problème.

Sur ce point, tout le monde semble d'accord aujourd'hui. Les divergences commencent lorsqu'il s'agit de préciser le rôle du magistrat civil dans le conseil. Faut-il qu'il préside et conduise les débats, ou suffit-il qu'il prête le concours de sa science juridique à un tribunal essentiellement militaire?

La première solution a rallié des partisans convaincus. La cour militaire, dit-on, est présidée par un magistrat civil. Pourquoi ne pas composer le conseil de guerre à l'image de la cour militaire? Si la présidence d'un magistrat civil est reconnue nécessaire en degré d'appel, pourquoi ne pas l'admettre en première instance? « Quelle n'est pas, dit M. Alfred Moreau, dans un inté-
» ressant opuscule (1), l'importance des fonctions de celui qui, dans cette
» juridiction exceptionnelle, a la mission délicate de diriger les débats, d'in-
» terroger les prévenus, de confronter les témoins, de résoudre les difficultés
» à mesure qu'elles surgissent ? Quels que soient le zèle et le dévouement
» du major ou du colonel auquel ce rôle est imposé, il est évident que son
» autorité sera toujours affaiblie par une certaine inexpérience des choses
» judiciaires ».

Ces considérations, fondées en apparence lorsqu'on se préoccupe surtout de l'appareil extérieur, nous paraissent cependant peu décisives.

Pour renverser l'argument tiré de la composition de la cour militaire, il suffit de constater, avec le rapport de la commission, que les situations ne sont pas les mêmes. « Tandis qu'au conseil de guerre l'instruction porte sur-
» tout sur des points de fait, le jugement en appel porte, au contraire, prin-
» cipalement sur des questions de droit. La mission de la cour est de main-
» tenir l'unité dans une juridiction où le renouvellement incessant des juges
» serait une cause de divergence et d'inégalité dans l'application des peines. »

---

(1) *Quelques mots sur nos tribunaux militaires.*

Au conseil de guerre, la mission propre du juge consiste à statuer sur des délits et des crimes essentiellement militaires, et alors même qu'il s'agit de délits de droit commun il est absolument exceptionnel qu'ils ne se rattachent point d'une manière ou d'une autre à quelque infraction plus ou moins grave aux lois de la discipline. De là cette conséquence qu'une partie essentielle, sinon la principale, de l'instruction à l'audience doit porter nécessairement sur des points de fait de la vie militaire. Pour les rechercher, pour apprécier leur caractère extérieur, pour démêler les circonstances qui déterminent le degré de leur gravité, il est indispensable, non seulement de connaître à fond les règlements, de posséder une connaissance complète des usages et des mœurs militaires, mais encore d'avoir ce sentiment profond des exigences de la discipline que l'on chercherait en vain chez ceux qui n'ont ni l'expérience ni la pratique de la vie militaire. Et si le juge du tribunal de première instance, délégué pour un an, n'a rien de tout cela, comment songer sérieusement à lui confier la direction des débats, l'interrogatoire des prévenus, la confrontation des témoins, toutes choses d'où doit se dégager la conviction du juge et, par suite, la condamnation ou l'acquittement du prévenu? N'est-il pas évident que le président civil se verrait exposé à tout moment à poser, soit au prévenu, soit aux témoins, des questions qui, révélant son incompétence, compromettraient gravement l'ascendant et le prestige de la justice?

Au surplus, dans la matière qui nous occupe plus qu'en toute autre, il importe de ne pas le perdre de vue : il ne suffit pas que l'autorité d'un tribunal soit respectable, il faut qu'elle soit respectée.

Si l'on déléguait pour la présidence du conseil de guerre un juge du tribunal de première instance, ce juge, toujours plus ou moins jeune, dans tous les cas au début de sa carrière, se trouverait occuper un rang prépondérant vis-à-vis d'officiers souvent blanchis au service. Or, ce qui caractérise avant tout l'esprit militaire, c'est le respect intime et profond de la hiérarchie. Il y aurait donc là, par la force des choses, une situation que certains officiers considéreraient comme anormale et blessante pour eux L'esprit militaire étant le même chez les justiciables que chez les juges, le même sentiment blessé chez ceux-là ne pourrait qu'affaiblir le respect qu'ils auraient pour le tribunal et ses décisions. Le président civil ne pourrait prétendre à la moindre autorité ni sur ses assesseurs militaires, ni sur les justiciables.

On objecte les incidents d'audience et on affirme qu'un président militaire n'a pas une expérience suffisante des débats judiciaires pour y parer toujours. Nous répondons que c'est précisément une des raisons pour lesquelles le projet met à ses côtés un jurisconsulte. Quant aux délibérations et à la rédaction du jugement, le concours du magistrat civil sera évidemment le même, qu'il soit président ou non.

Nous croyons donc que c'est avec raison que la commission a repoussé une réforme que les conseils de guerre d'aucun pays n'ont adoptée jusqu'ici et qui ne pourrait, à notre avis, que compromettre les intérêts de la justice militaire et de l'armée.

L'introduction d'un jurisconsulte dans le conseil réalisera suffisamment le but proposé, sans qu'il soit nécessaire d'aller jusqu'à cette inconséquence qui consiste à faire présider par un magistrat civil un tribunal essentiellement

militaire, sans qu'il faille s'exposer au danger qu'il y aurait à confier la direction des débats précisément à celui des membres du conseil qui est le moins apte à les apprécier au point de vue des faits. La réforme proposée aura pour résultat de faire rentrer l'auditeur militaire dans les limites nécessaires de ses fonctions et de garantir au conseil les lumières du jurisconsulte partout où elles peuvent lui être utiles.

Une seconde critique, dirigée contre l'organisation actuelle du conseil de guerre, vise sa composition. Celle-ci est défectueuse au double point de vue du nombre exagéré de ses membres et de la place excessive qui y est faite à l'élément le plus jeune et le moins expérimenté.

Aujourd'hui les conseils de guerre comprennent sept membres. Il en résulte cette situation bizarre et contraire à tous les principes de droit, qu'il y a plus de juges en première instance qu'en appel : sept au conseil de guerre, cinq à la cour militaire. On a proposé de réduire à trois le nombre des membres du conseil. Si sept est manifestement exagéré, la réduction à trois ne nous paraîtrait pas moins excessive. Il importe de ne pas perdre de vue que le conseil de guerre est, en réalité, une espèce de jury où le soldat est jugé par ses pairs. Or, l'appréciation des faits est souvent une question de sentiment subordonnée aux tendances et au tempérament de chaque juré. Si l'on veut que la décision puisse se manifester avec les apparences d'un sentiment commun, il faut que le nombre des jurés ne soit pas réduit d'une façon excessive. Cinq ne sera pas un nombre exagéré, surtout si l'on tient compte que la présence du magistrat civil réduit à quatre le nombre des juges militaires. Le conseil de guerre et la cour militaire auront de cette façon le même nombre de juges.

Nos conseils de guerre comprennent actuellement un officier supérieur, deux capitaines, deux lieutenants et deux sous-lieutenants Il s'ensuit que la majorité du conseil est acquise à l'élément le plus jeune et le moins expérimenté. C'est là un inconvénient grave, que le projet fait disparaître en composant le conseil d'un colonel ou lieutenant-colonel, président; d'un membre civil, d'un major, d'un capitaine et d'un lieutenant.

Nous ne croyons pas cependant que la composition proposée par le projet échappe elle-même à toute critique. Pourquoi restreindre la présidence au grade de colonel ou de lieutenant-colonel? Dans les villes de province, les officiers de ce grade sont peu nombreux. Leur tour arrivera donc fréquemment et les chefs de corps, qui déjà, en bien des circonstances, se disent surchargés de besogne, y trouveront un surcroît considérable.

D'autre part, la présence dans le conseil de deux officiers supérieurs et la place donnée au magistrat civil avant l'un d'eux paraît de nature à blesser — et non peut-être sans une apparence de raison — la susceptibilité et l'esprit militaire des membres du conseil.

Il est rare qu'un officier obtienne le grade de major avant 40, 45 ou 50 ans. Le membre délégué du tribunal sera souvent le juge dernier nommé. Dans la plupart des cas, il serait beaucoup plus jeune que l'officier supérieur sur lequel il prendrait le pas.

Le rapport de la commission dit que le magistrat représentant l'élément

juridique ne peut être placé qu'à la droite du président « indépendamment de toute comparaison avec le rang des membres militaires ». D'accord; mais en rédigeant une législation destinée à relever l'autorité et la considération due à la justice militaire, il faut éviter avec soin tout ce qui pourrait froisser les sentiments qui sont la base même de l'esprit militaire. Or, le premier de ses sentiments, c'est le respect de la hiérarchie. En donnant à un magistrat plus jeune le pas sur un officier supérieur, ou bien on diminuera la considération accordée à l'officier, ou bien — ce qui paraît plus probable — l'esprit de confraternité froissé donnera naissance, chez tous les membres militaires du conseil, à un certain antagonisme vis-à-vis du magistrat civil.

Ce double inconvénient serait évité en composant le conseil comme suit :

Un officier supérieur, président.
Un magistrat civil.
Deux capitaines.
Un lieutenant.

Telle est la composition que votre commission a l'honneur de proposer au vote de la Chambre.

L'emploi des langues devant la juridiction militaire est une question de procédure et non une question d'organisation judiciaire. Elle se rattache cependant à cette dernière; car, selon que l'on admettra telle ou telle solution, il y aura lieu de composer différemment le conseil de guerre et la cour militaire. Ce n'est qu'à ce point de vue que nous avons à nous en occuper en ce moment.

La question est neuve en ce sens que les lois relatives à l'emploi des langues n'ont pas jusqu'ici, trouvé leur application devant les tribunaux militaires. Elle est importante comme tout ce qui touche à la liberté de la défense. Elle est compliquée, car les bases admises en matière répressive ordinaire font absolument défaut dans la matière qui nous occupe. Toute division territoriale ou autre en effet est impossible; les militaires, recrutés dans le pays entier, sont indifféremment répartis dans les diverses garnisons, tant des provinces wallonnes que des provinces flamandes. L'intérêt du pays et de l'armée s'oppose, au surplus, à la création, dans les rangs de celle-ci, de toute division basée sur l'origine des soldats ou sur la diversité des langues. La question présente, enfin, des difficultés de solutions spéciales, résultant notamment de la nécessité de concilier la composition des tribunaux militaires avec les exigences du service.

Le prévenu a le droit de comprendre tout ce qui se dit dans la cause dans laquelle il se trouve impliqué; le magistrat a le devoir de comprendre tout ce qui se dit dans la cause qu'il est appelé à juger.

Comment réaliser ce double principe devant la juridiction militaire?

D'aucuns ont proposé, près la cour militaire, près chaque conseil de guerre, la création d'une double chambre, une chambre flamande et une chambre française. Ce système doit être écarté, comme matériellement impra-

ticable. Non seulement il ne saurait se concilier avec les nécessités du service militaire, mais il en résulterait inévitablement une désorganisation complète de la justice elle-même dans l'armée.

D'autres ont proposé de ne porter sur les listes servant à composer les conseils de guerre que les officiers connaissant et la langue flamande et la langue française. Semblable système serait tout aussi impraticable que le premier. Il rendrait la composition du conseil de guerre impossible dans certains auditorats.

Votre commission ne saurait donc se rallier ni à la proposition de créer une chambre flamande auprès de chaque conseil de guerre et auprès de la cour militaire, ni à celle d'organiser les juridictions militaires, en excluant de celles-ci tout officier qui ne connaîtrait pas à la fois et le flamand et le français.

Dans le titre qui nous occupe, nous pourrions nous borner à cette conclusion, en renvoyant aux titres relatifs aux diverses procédures l'examen de la question de savoir comment il convient de régler l'emploi des langues devant les tribunaux militaires. Il a paru utile cependant à votre commission d'indiquer sommairement, dès à présent, les principes qui, d'après elle, doivent inspirer la solution de la question.

Nul ne peut songer à dénier au prévenu qui ne connaît que la langue flamande le droit de ne comparaître que devant des juges comprenant le flamand, de voir instruire et juger en flamand la cause dans laquelle peut se trouver engagés son honneur, sa liberté ou sa vie. Le seul moyen, à notre avis de concilier cet imprescriptible droit avec les inévitables nécessités de l'organisation judiciaire dans l'armée, consiste à imposer désormais à tout membre du conseil de guerre ou de la cour militaire l'obligation de se récuser si, ignorant la langue flamande, il est appelé à juger un prévenu ou un accusé qui ne comprend point d'autre langue. Aux termes de l'article 57 du projet, « le membre effectif empêché est remplacé par son suppléant. A défaut du suppléant, on assume l'officier qui le suit dans la liste générale ». Il ne saurait y avoir, pour un juge, une raison d'empêchement plus péremptoire que celle qui l'empêcherait de comprendre le prévenu qu'il serait appelé à juger. Tel est le principe qui, d'après nous, doit prévaloir désormais devant la justice militaire. Quant à l'application de ce principe aux divers degrés de la juridiction, c'est aux titres relatifs à la procédure que nous aurons à les examiner.

Dans le présent titre, relatif à l'organisation judiciaire, il nous suffit d'affirmer que tout magistrat ou fonctionnaire collaborant d'une façon permanente à la justice dans l'armée doit connaître désormais les deux langues : flamande et française. Telle est l'obligation que les amendements de votre commission imposent au président de la cour militaire, à l'auditeur général et à son substitut, aux auditeurs militaires, à leurs substituts et à leurs suppléants, au magistrat civil près des conseils de guerre, et aux greffiers tant de la cour militaire que des conseils de guerre. Il ne saurait entrer cependant dans les intentions de votre commission de porter atteinte ni aux situations actuelles, ni aux droits acquis. Dans la pensée de leurs auteurs, les amendements proposés viseraient donc exclusivement les nominations à faire.

ART. 48.

Il y a un conseil de guerre permanent à Anvers pour la province d'Anvers; à Bruxelles pour le Brabant; à Gand pour les deux Flandres; à Mons pour le Hainaut et la province de Namur; à Liège pour la province de Liège, le Limbourg et le Luxembourg.

La Commission propose la suppression des auditorats de Bruges et de Namur.

Il est permis de douter de l'utilité de cette suppression.

L'importance actuelle des auditorats de Bruges et de Namur est peu considérable. Mais cette situation peut se modifier. Le mouvement des garnisons se déplace d'après l'intérêt de la défense du pays. La Flandre occidentale, la province de Namur et le Luxembourg peuvent voir, en un temps donné leurs villes de garnison se multiplier; les corps de troupe qui les occupent peuvent être considérablement augmentés. Si cette hypothèse venait à se réaliser, il faudrait inévitablement rétablir les auditorats qu'on propose de supprimer aujourd'hui.

Cette perspective plus ou moins lointaine ne serait cependant pas une raison suffisante pour s'opposer à la suppression proposée, si celle-ci devait vraiment, sans inconvénient pour l'administration de la justice militaire, produire l'économie considérable qu'on en attend. Mais est-on bien certain de réaliser cette économie?

La fusion des auditorats de Bruges et de Gand, le démembrement de celui de Namur, dont une fraction passerait à Liège et l'autre à Mons, n'entraîneront-ils pas, dans un prochain avenir, la nécessité de créer un substitut à Gand, à Liège et à Mons? L'économie de deux places d'auditeur aurait, dans ce cas, pour résultat la dépense qu'entraînerait l'obligation de rémunérer trois substituts nouveaux.

D'autre part, en augmentant considérablement la distance qui séparerait désormais certaines garnisons du siège du conseil, on augmentera nécessairement, dans une proportion équivalente, les frais de justice, notamment les indemnités aux témoins, tant pour les instructions que pour les audiences.

Nous ne croyons donc pas que les avantages économiques devant résulter de la suppression des audtiorats de Bruges et de Namur soient bien réels et puissent compenser les inconvénients qui en résulteraient.

Toutefois, en raison de l'importance relativement moindre de ces deux auditorats, on pourrait, tout en les maintenant, les ranger dans une catégorie inférieure. On aurait ainsi pour les auditorats, comme pour les parquets, trois classes distinctes. La première classe comprendrait Bruxelles et Anvers, la seconde Mons, Gand et Liège, la troisième Namur et Bruges.

Cette classification restituerait à chacun de nos auditorats le rang que leur assigne leur importance réelle. Les deux auditorats de Bruxelles et d'Anvers sont, en effet, de loin les plus importants. Puis viennent, à peu près à égalité, mais dans l'ordre, Mons, Gand et Liège. Enfin, Bruges et Namur.

Votre Commission propose donc d'amender l'article 48 en ces termes :

Il y a un conseil de guerre permanent à Anvers pour la province d'Anvers; à Bruxelles pour le Brabant; à Gand pour la Flandre orientale; à Mons pour

le Hainaut; à Liège pour les provinces de Liège et de Limbourg; à Namur pour les provinces de Namur et de Luxembourg; à Bruges pour la Flandre occidentale.

Les auditorats de Bruxelles et d'Anvers sont de première classe; ceux de Mons, Liège et Gand, de seconde classe; ceux de Namur et Bruges, de troisième classe.

ART. 49.

Le conseil de guerre permanent est composé de : 1° un colonel ou lieutenant-colonel, président; 2° un membre civil; 3° un major; 4° un capitaine; 5° un lieutenant

Votre commission propose d'amender l'article 49 en ces termes :

« *Le conseil de guerre permanent est composé de : 1° un officier supérieur, président; 2° un membre civil; 3° deux capitaines; 4° un lieutenant* ».

ART. 50.

Chacun d'eux a un suppléant.

Ils sont désignés pour une session d'un mois.

Les membres militaires du conseil de guerre sont désignés, à tour de rôle, parmi les officiers en activité de service, résidant au siège du conseil.

« Le mode de désignation des officiers membres du conseil de guerre est consacré par un long usage; il n'a jamais présenté d'inconvénient.

» Ces officiers sont actuellement désignés pour une seule audience. Quand les affaires inscrites pour cette audience ont été jugées, le conseil de guerre cesse d'exister.

» Il en résulte que le conseil de guerre provincial, bien qu'il soit considéré comme une juridiction permanente, n'a, en réalité, qu'une existence momentanée comme une cour d'assises, et qu'on ne pourrait lui conférer aucune attribution dans l'intervalle des deux sessions. »

En Italie, en Grèce, en Bavière, en France, en Serbie, en Roumanie, en Turquie, en Russie et en Portugal les mêmes membres des conseils de guerre restent en fonction pendant une période qui varie de deux ans à quatre mois.

Dans les autres pays subsiste encore l'usage, suivi plus ou moins complètement, des conseils de guerre désignés spécialement pour chaque affaire.

Votre commission, d'accord avec la commission extra-parlementaire, estime qu'une période d'un mois concilie les nécessités du service militaire avec la bonne administration de la justice.

« La participation moins éphémère des mêmes officiers aux jugements donnera plus d'unité à la jurisprudence quant à la quotité des peines et à l'appréciation des circonstances atténuantes. Enfin la pratique de la justice pendant une certaine période sera pour les officiers, en général, un motif et une occasion d'étudier les lois pénales. »

ART 51.

A cet effet, avant la dernière audience du conseil de guerre, le commandant territorial

transmet au président des listes des officiers de chaque grade, d'après leur ancienneté, en indiquant ceux qui sont empêchés et le motif de l'empêchement.

ART. 52.

Dans la dernière audience publique de chaque session, le président constate, au moyen des listes, quels sont les plus anciens officiers de chaque grade qui suivent les sortants ayant siégé. Il proclame le premier comme membre effectif, le second comme membre suppléant du conseil pour la session suivante.

Il dresse un procès-verbal dont copie est transmise au commandant territorial.

Actuellement les exemptions sont abandonnées à la discrétion du commandant territorial. Il n'a à faire connaître ni les officiers rayés comme empêchés ni les motifs de l'empêchement.

Quant à la désignation des officiers appelés à siéger au conseil de guerre, elle n'est l'objet ni d'une publicité, ni d'un contrôle quelconque. Les dispositions des articles 51 et 52 remédient à ces inconvénients.

ART. 53.

Le membre civil du conseil de guerre est nommé par le Roi, pour un terme de trois ans parmi les juges effectifs du tribunal de première instance du même siège.

ART. 54.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre juge désigné par le président du tribunal.

ART. 55.

Le magistrat civil prend rang immédiatement après le président.

Au point de vue de la durée du mandat, du mode de nomination et du remplacement éventuel, les articles 53 et 54 appliquent au membre civil du conseil de guerre les règles admises pour le juge d'instruction.

Quant au rang, il est indiqué que le magistrat qui représente l'élément juridique et aux lumières duquel le président aura à recourir pour toutes les questions de droit, ne peut être placé qu'à la droite de celui-ci.

ART. 56.

Les officiers appelés à faire partie d'un conseil de guerre jurent « de remplir loyalement leurs fonctions de membres (ou président) de ce conseil, de juger les hommes traduits devant eux sans haine, sans crainte, sans complaisance, avec la seule volonté d'exécuter la loi. »

Le président prête ce serment entre les mains du commandant territorial, qui en dresse procès-verbal. Une copie certifiée de ce document est immédiatement transmise à l'auditeur militaire.

Le président reçoit ensuite publiquement, sur la réquisition de l'auditeur militaire, au début de la première audience dans laquelle ils sont appelés à siéger, le serment des autres membres militaires du conseil.

Après lecture de la formule par le président, chacun des membres répond individuellement en levant la main : « Je le jure ».

Le rapport de la Commission extra-parlementaire dit :

« Dans l'organisation actuelle, tous les membres du conseil de guerre prêtent serment devant le commandant de la place sans solennité et sans publicité.

Le serment à l'audience publique est mieux adapté à nos institutions ».

C'est exact. Mais pourquoi, dès lors, y soustraire le président ? Parce que, dit-on, il est admis que le serment doit être « reçu » par quelqu'un, doit être prêté « entre les mains » de quelqu'un. C'est là se laisser égarer par une expression vicieuse qui ne répond à aucune idée exacte. Si le serment doit être « reçu » il ne peut l'être que par la Divinité qu'on invoque. Il n'y a donc aucune raison de soustraire le président à la publicité du serment qui donne incontestablement à celui-ci une solennité que la prestation à huit clos ne saurait avoir.

« La formule actuellement en usage pour le serment est celle prescrite par l'article 304 du code de 1815. Elle est d'une prolixité inutile et peu solennelle. Le serment constitutionnel n'est pas compris dans la formule parce que les officiers l'ont déjà prêté d'une manière générale ».

Votre Commission propose d'amender l'article 56 en ces termes :

Au début de la première audience dans laquelle ils sont appelés à siéger, et sur la réquisition de l'auditeur militaire, les officiers appelés à faire partie d'un conseil de guerre prêtent le serment suivant : « Nous jurons de remplir loyalement nos fonctions de président et membres de ce conseil, de juger les hommes traduits devant nous sans haine, sans crainte, sans complaisance, avec la seule volonté d'exécuter la loi ». Après avoir lu la formule du serment, le président, debout et en levant la main, dit : « Je le jure ».

Chacun des autres membres du conseil dit à son tour : « Je le jure ».

ART. 57.

Le membre effectif empêché est remplacé par son suppléant.

A défaut du suppléant, on assume l'officier qui le suit dans la liste générale.

ART. 58.

La désignation des suppléants et des officiers assumés est faite par le président du conseil, ou, en cas d'empêchement du président, par le commandant territorial, sur la réquisition de l'auditeur.

« La liste doit être considérée comme un cercle où le premier nom revient après le dernier. »

Art. 59.

Le conseil a un règlement d'ordre intérieur adopté en assemblée générale, l'auditeur militaire entendu. Ce règlement doit être approuvé par la cour militaire qui peut le modifier.

« Le règlement d'ordre intérieur est en usage dans toutes les juridictions Il permet de fixer des points de détail que la loi ne peut prévoir et qui doivent pouvoir être modifiés suivant les circonstances. »

CHAPITRE III.

CONSEILS DE GUERRE EN TEMPS DE GUERRE.

Art. 60.

La mobilisation de l'armée, décrétée par arrêté royal constitue le temps de guerre pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions.

Dans tous pays, le temps de guerre proprement dit est celui qui suit une déclaration de guerre ou qui résulte du fait même des hostilités. Pour l'application des lois pénales militaires et l'organisation judiciaire dans l'armée, il importe aux pays neutres de prévoir un temps analogue, mais cependant différent : celui où l'armée mobilisée est en observation pour la défense même de la neutralité en présence d'armées étrangères belligérantes. Aussi longtemps que le territoire neutre n'est pas envahi, ce temps n'est pas le temps de guerre; la présence des armées belligérantes ne constitue pas « la présence de l'ennemi ». Cependant, les crimes et les délits commis dans la situation dont nous parlons peuvent avoir le même caractère, présenter le même danger, réclamer une répression avec la même promptitude que s'ils avaient été réellement commis en « temps de guerre » ou « en présence de l'ennemi ». L'honorable rapporteur de la commission extra-parlementaire en cite de nombreux exemples.

C'est ce qui semble avoir échappé à l'attention du législateur de 1870. Comme l'observe la commission, le Code pénal de 1870 renferme « de nombreuses dispositions où il est question « d'état de guerre », et où l'on aurait dû comprendre l'état dont s'agit; où il est question de délits commis « en présence de l'ennemi », quand il aurait fallu comprendre la présence d'armées étrangères belligérantes ». Il faut donc, ajoute l'honorable rapporteur, « ou bien que la rédaction du Code pénal soit modifiée dans toutes les dispositions signalées, ou bien il faut définir le temps de guerre ».

Il est évident que la dernière solution est la plus simple et la plus rationnelle. C'est à celle-là que la Commission extra-parlementaire s'est arrêtée.

Pour l'application des lois pénales et l'organisation de la justice militaire,

« le premier jour du temps de guerre sera le jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée. Son dernier jour sera celui fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix ».

Ce n'est pas cependant ce que dit suffisamment le texte. Votre Commission propose de le modifier et de le compléter en ces termes :

Pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions, le temps de guerre commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée. Il prend fin au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix.

ART. 61.

En temps de guerre, le Roi peut modifier le siège et le ressort des conseils de guerre permanents.

ART. 62.

En temps de guerre, le commandant du siège d'un conseil de guerre permanent peut ordonner le renouvellement des membres militaires de ce conseil, chaque fois que cette mesure est justifiée par les mouvements du corps de troupe de la garnison.

ART. 63.

Le Roi peut instituer des « conseils de guerre en campagne » accompagnant les fractions de l'armée déterminées par l'arrêté d'institution.

L'organisation des conseils de guerre territoriaux — dont le siège peut être éloigné des troupes en campagne — ne saurait se prêter aux conditions ni aux exigences spéciales du temps de guerre. Dans aucun autre temps cependant la nécessité d'une justice prompte et énergique n'est aussi impérieuse ni aussi urgente. De là l'institution de conseils de guerre spéciaux, consacrés par la législation de tous les pays.

Il est certain cependant que ce nouveau tribunal d'exception, dans une organisation judiciaire qui elle-même est déjà exceptionnelle, ne saurait être justifiée que par une nécessité absolue et dans les limites mêmes de cette nécessité.

Que celle-ci soit moindre dans un pays qui n'a à se préoccuper que d'une guerre défensive, et spécialement dans un pays peu étendu comme le nôtre où le siège d'un conseil territorial ne peut jamais être à une distance bien grande des troupes, où les communications sont toujours nombreuses et faciles, nul de songe à le contester.

Il ne serait pas possible cependant, sans s'exposer aux plus grands dangers, de supprimer en Belgique l'institution des conseils de guerre en campagne. En présence de l'ennemi, il est généralement indispensable que la répression des infractions aux lois militaires ait lieu, autant que possible, sur l'heure. En cas de désertion à l'ennemi, de révolte, d'insubordination, d'em-

bauchage, d'espionnage, la promptitude du jugement et du châtiment est peut-être le seul moyen d'arrêter la contagion du crime et les conséquences effroyables qui pourraient en résulter. Or, la place peut être investie, les communications peuvent être coupées, nos troupes peuvent se trouver sur le territoire étranger — éventualité que la guerre défensive des neutres ne rend pas impossible — le siège du conseil territorial, enfin, peut se trouver au pouvoir de l'ennemi, et dans chacune de ces circonstances la justice militaire demeurerait forcément désarmée et impuissante si elle ne pouvait être rendue par un conseil de guerre spécial.

L'intérêt de l'armée et, par suite, la sûreté de l'État commandent donc le maintien dans nos codes du droit d'instituer des conseils de guerre en campagne.

D'après le projet de la commission extra-parlementaire, ce droit appartient avant tout au Roi. Il institue les conseils de guerre appelés à suivre « les fractions de l'armée déterminées par l'arrêté d'institution ». Le même droit appartient au commandant d'une place investie et à celui « d'une fraction de l'armée dont les communications sont interrompues par l'ennemi ou par la force majeure ». Ils instituent, s'il y a lieu, un conseil de guerre dans la place ou auprès de la fraction de l'armée. Enfin, quand l'intérêt de celle-ci l'exige le commandant en chef peut ordonner le jugement d'un officier supérieur ou général par un conseil de guerre composé suivant les règles prescrites pour la formation de la cour militaire, à raison du grade du prévenu.

Cependant, nos mœurs, pas plus que les principes de notre droit criminel, ne sauraient admettre l'abandon des garanties légales, même au milieu des camps et de la pression des événements militaires. De là ce double principe: que le Code doit régler l'organisation et la procédure des conseils de guerre en campagne, et qu'à défaut d'une disposition spéciale, les règles établies pour le temps de paix restent obligatoires en temps de guerre.

D'autre part, le projet, dans deux dispositions différentes, rend implicitement hommage à ce principe, que la juridiction du conseil de guerre en campagne n'est légitime que si elle est nécessaire. La première est la disposition de l'article 61, qui en autorisant le Roi à modifier en temps de guerre le siège et le ressort des conseils de guerre permanents, permet d'éviter, éventuellement, la création d'un conseil de guerre en campagne. La seconde est celle de l'article 304 du titre V, qui autorise le commandant et l'auditeur compétent à renvoyer le prévenu justiciable d'un conseil de guerre en campagne devant le conseil de guerre permanent chaque fois que les circonstances s'y prêtent.

« La compétence des conseils de guerre en campagne s'étend sur les troupes spécialement placées sous leur juridiction. Leur nombre dépend de circonstances que la loi ne saurait prévoir : le système de fractionnement de l'armée et la dissémination des corps. »

Art. 64.

Le conseil de guerre en campagne est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel, président; un major, deux capitaines et un lieutenant.

Chacun d'eux a un suppléant.

Il n'y a point de raison de composer différemment les conseils de guerre en campagne et les conseils de guerre permanents. Toutefois, le rapport de la Commission extra-parlementaire dit : « L'adjonction d'un jurisconsulte rencontrerait si souvent des difficultés et même des obstacles insurmontables, qu'il paraît nécessaire d'y renoncer ».

Cette nécessité est assurément déplorable. Votre commission ne croit pas cependant pouvoir la contester. Pour mettre la composition du conseil de guerre en campagne en harmonie avec celle proposée pour les conseils de guerre permanents, votre Commission propose de rédiger l'article 64 en ces termes :

Le conseil de guerre en campagne est composé d'un officier supérieur, président; deux capitaines et deux lieutenants.

ART. 65.

Les membres du conseil sont désignés par le sort parmi les officiers des troupes près desquelles le conseil est institué.

ART. 66.

A ces fins, le général commandant fait dresser les listes de ces officiers; il biffe les noms de ceux qui ne pourraient, sans préjudice grave, être distraits de leur service ordinaire.

ART. 67.

Le tirage au sort est fait en présence des officiers réunis au rapport du général commandant.

ART. 68.

Le procès-verbal du tirage au sort est mentionné dans tout jugement du conseil de guerre par sa date, le lieu où il a été rédigé et le nom du général commandant.

ART. 69.

Le conseil connaît de l'affaire ou des affaires pour lesquelles il a été formé.

Il peut être aussi formé pour connaître de toutes les affaires portées devant lui pendant une période de temps fixée par le général commandant.

« En temps de guerre, les listes des officiers de chaque grade subissent de trop fréquents changements pour qu'il soit possible de les suivre à tour de rôle. Elles doivent comprendre les officiers de tous les corps de la division : ces corps ont des mouvements parfois journaliers. Il convient donc de faire intervenir le sort plutôt que le tour de rôle, et de permettre au commandant

de biffer dans les listes, avant le tirage, les officiers empêchés par leur service ordinaire. Dans ce cas se trouveront ordinairement les officiers de tous les corps des détachements établis ou échelonnés à trop grande distance pour pouvoir se rendre au conseil de guerre sans nuire aux opérations militaires. »

Art. 70.

Quand une place est investie ou quand elle se trouve dans des circonstances qui, d'après les règlements militaires, constituent l'état de siège, le commandant peut instituer un conseil de guerre, s'il n'y en a déjà.

Il observe, autant que possible, les règles prescrites pour la formation des conseils de guerre en campagne.

Art. 71.

L'article précédent est applicable au commandant d'une fraction de l'armée dont les communications sont interrompues par l'ennemi ou par force majeure.

« L'investissement suppose que les troupes ennemies entourent la place, en interceptant les communications des assiégés avec le dehors. La défense de la place ne permet pas d'attendre ce moment pour prendre les mesures commandées par les circonstances, notamment les mesures de police et celles qui concernent les réquisitions légales. C'est pourquoi les règlements militaires assimilent à l'investissement le fait du voisinage de l'ennemi lorsqu'on a des raisons de penser que l'attaque ou le siège est imminent. »

L'article 70 donne au commandant de la place le droit d'instituer un conseil de guerre.

L'article 71 accorde le même droit au commandant d'une fraction de l'armée dont les communications sont interrompues. La raison est évidemment la même. Dans l'un comme dans l'autre cas, une répression immédiate peut être nécessaire dans l'intérêt de l'armée ou de la sécurité commune.

Art. 72.

Quand les circonstances l'exigent, le commandant en chef de l'armée peut ordonner le jugement d'un officier supérieur ou général par un conseil de guerre.

Art. 73.

Tout commandant, dont les communications sont interrompues, exerce le même droit à l'égard des officiers supérieurs et généraux placés sous ses ordres.

Art. 74.

Le conseil de guerre mentionné dans les deux articles précédents est présidé par un officier général.

Il est composé, pour le surplus, en observant les règles prescrites pour la formation de la cour militaire, à raison du grade du prévenu.

La répression immédiate peut être, en temps de guerre, une nécessité absolue pour le maintien de l'ordre dans l'armée. De là des dérogations indispensables aux règles de l'organisation judiciaire. « L'urgence de la répression peut se présenter à l'égard d'un officier supérieur ou général, aussi bien qu'à l'égard de tout autre militaire. Les communications avec la cour militaire peuvent être empêchées. Il peut arriver que de nombreux témoins à entendre ne puissent, sans préjudice, se rendre au siège de la cour. »

Il n'en est pas moins certain que la nécessité seule, laquelle s'identifie avec l'intérêt et le salut de l'armée, peut justifier le fait de distraire un officier supérieur de son juge naturel pour le rendre justiciable d'un conseil de guerre.

Le juge de cette nécessité ne saurait être autre, évidemment, que le commandant en chef de l'armée ou le commandant du corps d'armée dont les communications sont interceptées.

Votre commission propose de substituer à l'expression peu heureuse : « quand les circonstances l'exigent », les mots : « *quant l'intérêt de l'armée l'exige* ».

ART. 75.

Le président du conseil de guerre en campagne prête serment devant le commandant; les autres membres prêtent serment en audience publique devant le président.

Par les considérations émises sous l'article 56 votre Commission propose d'amender l'article 75 en ces termes :

Les président et membres du conseil de guerre en campagne prêtent serment en audience publique dans la forme prescrite par l'article 56.

ART. 76.

Le greffier du conseil de guerre en campagne est nommé par le commandant.

ART. 77.

Les archives des conseils de guerre en campagne sont déposées à la cour militaire.

Le commandant pourra nommer greffier du conseil de guerre soit un militaire, soit une personne non militaire, ayant la pratique de la procédure.

CHAPITRE IV.

DES AUDITEURS MILITAIRES.

ART. 78.

Les fonctions du ministère public près les conseils de guerre sont remplies par des auditeurs militaires.

Ils doivent être docteurs en droit et âgés de 30 ans accomplis.

D'après le projet de la commission extra-parlementaire, l'auditeur militaire est l'agent principal de l'administration de la justice dans l'armée.

Il recherche et poursuit toutes les infractions dont la répression incombe au conseil de guerre. Toute initiative lui appartient. Il a le droit de saisir la commission judiciaire, même en l'absence de toute dénonciation des autorités militaires. Il décerne les mandats d'arrêt. Il décide du renvoi devant le conseil de guerre. Il remplit à l'audience les fonctions du ministère public. Il est chargé enfin de l'exécution des décisions du conseil.

« La régularité du service judiciaire repose donc sur les lumières, l'expé-
» rience et l'activité de l'auditeur; il faut que son caractère et son âge ne
» nuisent pas à l'ascendant dont il a besoin parmi les officiers supérieurs;
» il faut que, par la sûreté de ses décisions ou de ses avis, il se montre éga-
» lement pénétré de l'esprit des lois pénales et de celui des institutions mili-
» taires. »

Et c'est avec raison que le rapport de la Commission ajoute : « Dans de
» semblables conditions, il importe au recrutement de la magistrature mili-
» taire, que les fonctions d'auditeur soient relevées de leur infériorité
» actuelle, et qu'elles ne soient sollicitées désormais que par des personnes
» d'une capacité connue, et ayant déjà acquis, dans des fonctions inférieures,
» l'expérience des affaires judiciaires. »

Il importe, d'autre part, de fixer dans l'armée le rang de l'auditeur militaire. « Ils recoivent, dit l'article 97, les honneurs prescrits pour les officiers supérieurs », et le rapport de la commission ajoute : « ces dispositions consacrent les principes et les usages actuellement établis ».

Cette dernière observation n'est pas absolument exacte. Les usages, oui; es principes, non.

Assurement, on a cherché à justifier la légalité de l'usage; mais ici encore, comme en presque toutes les matières qui font l'objet du Code de procédure pénale militaire, il est aisé de se convaincre que la prétendue légalité de l'usage ne supporte pas un instant l'examen.

On a prétendu d'abord s'appuyer sur ce fait que, dans les tribunaux civils, le rang du président est considéré comme égal à celui du chef du parquet. Il doit en être de même, a-t-on dit, dans la magistrature militaire. Or, le

président du conseil de guerre est « autant que possible, » officier supérieur. Donc l'auditeur militaire doit avoir le rang d'un officier supérieur.

Ce raisonnement n'a qu'un défaut, c'est qu'aucun texte n'autorise à étendre aux tribunaux militaires l'assimilation admise pour les tribunaux civils.

On a dit encore : l'auditeur est justiciable en premier ressort de la cour militaire; or, celle-ci ne juge que les officiers supérieurs. Cette considération ne prouve absolument rien et n'a d'autre motif que l'impossibilité de faire juger l'auditeur militaire par le conseil auprès duquel il occupe et en s'adressant à son suppléant pour requérir contre lui. Force était donc de s'adresser à la juridiction supérieure.

On a invoqué enfin l'article 303 du règlement pour le service des garnisons; mais il importe de remarquer que dans l'énumération des personnes recevant les honneurs de la présentation des armes, l'auditeur militaire arrive le dernier, après le commandant de place « quel que soit son grade ». Or, ce grade peut ne pas être un grade supérieur. De ce que l'auditeur soit compris dans l'énumération, on ne peut donc pas conclure d'une façon absolue que le règlement ait voulu l'assimiler aux officiers supérieurs.

En fût-il autrement d'ailleurs, le règlement, pour le service des garnisons, simple arrêté royal, ne saurait prévaloir contre les dispositions du Code, et il suffit de rappeler celles du chapitre II du second titre pour démontrer que le législateur de 1815 n'a pas entendu donner à l'auditeur militaire le rang d'officier supérieur.

Aux termes de ces dispositions, en effet, l'instruction préliminaire est confiée à une commission composée de l'auditeur et de deux officiers-commissaires. La présidence de la commission appartient à l'un des officiers; l'auditeur est un simple greffier. Plusieurs articles consacrent le droit des officiers de donner des ordres à l'auditeur; celui-ci est donc incontestablement leur inférieur. Or, l'officier-président n'est pas lui même officier supérieur, il n'a que le grade de capitaine. Dès lors, on ne saurait prétendre que le Code a assigné le rang d'officier supérieur à l'auditeur, à moins de soutenir du même coup que le législateur de 1815 a violé lui-même les principes les plus élémentaires de la hiérarchie et de la subordination militaire qui sont la base de toute son œuvre.

Légalement donc, il n'est pas exact de dire que l'auditeur occupe le rang d'officier supérieur. Mais si nous trouvons, ici encore, l'usage en contradiction avec la loi, il n'en est pas moins vrai que l'usage est absolument fondé en raison et qu'il y a lieu de le consacrer législativement.

Il est essentiel que les fonctions de l'auditorat soient entourées d'une sérieuse considération, et pour arriver à ce résultat dans un corps hiérarchiquement organisé comme l'armée, il est nécessaire d'assigner au titulaire un degré dans cette hiérarchie.

Le principe admis devant les tribunaux civils met le chef du parquet au rang du président, tout en donnant le pas à ce dernier. Il est rationnel d'appliquer le même principe à la juridiction militaire et d'assigner par conséquent à l'auditeur le rang d'officier supérieur.

D'après la proposition de votre commission, le conseil de guerre sera présidé par un major, un lieutenant-colonel ou un colonel. L'assimilation pro-

posée pour l'auditeur ne vise en particulier aucun de ces grades; car la désignation spéciale de l'un d'eux donnerait lieu, en pratique, à des difficultés et pourrait entraver l'indépendance nécessaire de l'auditeur.

L'égalité absolue d'un grade déterminé entraîne fatalement dans l'esprit militaire la supériorité ou l'infériorité vis-à-vis d'autres grades, et comme conséquence nécessaire l'autorité ou la subordination. L'auditeur-colonel deviendrait le supérieur de l'officier-président si celui-ci était un simple major et, réciproquement, l'auditeur-major deviendrait l'inférieur de l'officier-président si celui-ci était colonel. Inutile d'insister sur les inconvénients qui pourraient résulter d'un pareil système. Il suffit de signaler celui-ci : l'auditeur sera souvent, lors de sa nomination, un jeune magistrat. De par sa nomination, il pourrait devenir le supérieur hiérarchique d'officiers souvent beaucoup plus âgés et plus anciens que lui. Il y aurait là une inégalité qui froisserait à juste titre le sentiment militaire. Le nouveau Code se bornera donc à déterminer que l'auditeur militaire a rang d'officier supérieur, sans déterminer dans le rang aucun grade spécial.

Au surplus, le soin d'éviter les conflits de préséance qui pourraient se produire hors des relations nécessaires du service demeure abandonné à la délicatesse et à l'éducation de tous. La règle d'ailleurs est tout indiquée: le respect dû à l'ancienneté n'est pas seulement dans les traditions de l'armée, il est prescrit par les règlements. Un officier, fût-il colonel, marquera de la déférence pour l'auditeur plus âgé et plus ancien que lui, comme l'auditeur en marquera pour le major dans les mêmes circonstances.

En toute hypothèse les honneurs rendus ne supposent aucune subordination ou autorité réciproque. L'auditeur demeure libre dans la sphère que lui indique la loi; il n'est soumis qu'à son supérieur dans l'ordre judiciaire. La dignité de ses fonctions est sauve, et le juste amour-propre des officiers ne peut être froissé.

Votre Commission propose de rédiger l'article 78 comme suit :

Les fonctions de ministère public près les conseils de guerre sont remplies par des auditeurs militaires.

Ils doivent être docteurs en droit, âgés de 30 ans accomplis, et connaître la langue française et flamande.

Ils reçoivent dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers supérieurs.

Art. 79.

L'auditeur peut avoir un substitut, docteur en droit, âgé de 25 ans accomplis.

« L'encombrement du parquet militaire d'Anvers a donné lieu à la loi du 9 mars 1876, qui y a institué un auditeur adjoint. Ce magistrat est un substitut; il n'y a point de motif pour ne pas lui donner cette qualification consacrée dans nos institutions judiciaires. La même nécessité pourra se présenter à Bruxelles et même ailleurs, notamment en temps de mobilisation. »

ART. 80.

Il y a près chaque conseil de guerre un auditeur militaire suppléant, docteur en droit et âgé de 25 ans accomplis.

Il ne reçoit point de traitement.

Le Ministre de la Justice peut lui allouer des indemnités à raison des services rendus.

L'institution des auditeurs suppléants a fait l'objet de critiques sérieuses. Le suppléant est souvent un jeune avocat, dont la seule ambition est de se créer un titre à invoquer pour une nomination ultérieure. Une fois le titre obtenu, il regimbe assez facilement à un travail d'autant plus laborieux pour lui qu'il n'a pas l'expérience de la procédure militaire, qu'il connaît peu la jurisprudence et moins encore les instructions relatives à l'administration de la justice. Dans tous les cas il se considère à l'abri de tout reproche s'il consacre à un service gratuit le temps que ses propres affaires d'avocat lui laissent disponible. D'obligations précises il ne s'en reconnaît point, et, en fait, il est d'autant plus fondé dans ces prétentions qu'aucune disposition légale ne fixe ces obligations.

D'aucuns en ont conclu qu'il y avait lieu de supprimer les suppléants et de les remplacer par des substituts. Tel n'est pas l'avis de la commission extra-parlementaire. D'après elle, le travail ordinaire de l'auditorat ne comporte pas le concours de deux magistrats ; il n'y a donc pas lieu d'instituer un substitut dans tous les parquets militaires.

Mais s'il y a lieu de maintenir les suppléants, au moins faut-il que la loi prenne la précaution d'assurer l'efficacité de leur collaboration.

Ce qui rend aujourd'hui les fonctions d'auditeur très pénibles, c'est — outre l'obligation de revoir les écritures de bureau faute d'un employé suffisamment instruit — la difficulté de se faire remplacer en cas d'empêchement ou dans l'éventualité d'un congé nécessaire; c'est l'impossibilité de jouir, comme tous les magistrats, d'un temps de vacance régulier, sans devoir, pour se faire remplacer, solliciter la complaisance d'un suppléant qui n'y est pas tenu, qui refuse parfois et accepte rarement de bonne grâce.

Aux termes de l'article 6 de la loi du 19 janvier 1849, l'auditeur militaire ne peut se faire remplacer par son suppléant qu'avec l'autorisation du commandant provincial. Une circulaire du Ministre de la Guerre, datée du 2 juin 1849, a cherché à régler cette autorisation, la confondant avec le droit d'accorder des congés à l'auditeur, droit qui n'appartient qu'à l'auditeur général et au Ministre de la Justice.

L'intervention du commandant provincial est tombée en désuétude. En fait, on ne la demande pas. La matière n'en est que plus désordonnée. Le concours du suppléant dépend exclusivement de sa bonne volonté. Dans certaines provinces il est presque nul.

Dans les tribunaux ordinaires, les juges suppléants considèrent comme une conséquence nécessaire de l'acceptation de leurs fonctions l'obligation de se rendre aux réquisitions qui leur sont adressées. Il n'y a aucune raison pour qu'il en soit différemment dans le parquet militaire.

D'après les dispositions du projet, les suppléants seront tenus désormais de remplacer l'auditeur chaque fois qu'ils en seront requis, soit par celui-ci, soit par l'auditeur général. Ils seront tenus en outre de remplacer l'auditeur pour autant qu'il n'ait pas de substitut, pendant la moitié des vacances judiciaires, à moins que l'auditeur général ne décide que les nécessités du service s'y opposent.

Toutefois il importe que la loi qui fixe les obligations des suppléants prenne comme corollaire nécessaire les mesures propres à empêcher l'auditeur d'abuser du remplacement. De là, d'une part, la disposition qui oblige l'auditeur à informer l'auditeur général de tout remplacement et de ses motifs, et, d'autre part, celle qui ne permet pas à l'auditeur de s'absenter de sa résidence au delà d'un temps déterminé sans l'autorisation, suivant les absences, soit de l'auditeur général, soit du Ministre de la Justice.

Votre commission estime que les dispositions nouvelles proposées pour le projet, loin d'entraver dans l'avenir le recrutement des suppléants, ne pourra avoir au contraire sur celui-ci qu'une influence favorable. Aujourd'hui les services rendus ne sont pas suffisamment appréciables pour que l'exercice des fonctions de suppléant pendant un nombre déterminé d'années puisse constituer pour le titulaire un titre sérieux à son avancement dans la magistrature. Il n'en sera évidemment plus de même le jour où ces fonctions comporteront un service réel et donnant à chaque suppléant l'occasion de s'y signaler à l'attention des autorités judiciaires et du pouvoir.

L'autorisation, d'ailleurs, accordée au Gouvernement d'allouer des indemnités à raison des services rendus, créera un stimulant nouveau pour exciter les suppléants à donner à leur concours l'efficacité que le projet en attend.

Art. 81.

Les auditeurs militaires, leurs substituts et leurs suppléants sont nommés et révoqués par le Roi.

Art. 82.

Le Ministre de la Justice peut, en cas de nécessité, déléguer un magistrat d'un parquet militaire ou civil, effectif ou suppléant, pour remplir temporairement les fonctions d'auditeur ou de substitut de l'auditeur.

Le rapport de la commission gouvernementale dit : « Une loi d'organisation doit assurer la marche du service judiciaire dans tous les cas possibles. Dans un personnel très restreint, on doit prévoir les situations exceptionnelles. Au moment où l'auditeur ou son substitut fait défaut, une affaire d'une gravité exceptionnelle peut surgir devant un conseil de guerre, ou bien les affaires peuvent être très nombreuses. Il convient que le cours de la justice ne soit pas entravé. Le Ministre pourra déléguer un autre auditeur ou un substitut, *ou même un magistrat d'un parquet civil.* »

La délégation du magistrat d'un parquet civil est injustifiable, si elle n'est commandée par une absolue nécessité. Or, rien ne semble pouvoir mieux démontrer l'inutilité d'une pareille délégation que ce fait signalé par l'honorable rapporteur de la commission extra-parlementaire, à savoir que, malgré la faculté consacrée par la loi du 9 mars 1876, jamais l'auditeur adjoint d'Anvers n'a été délégué près d'un autre siège. Désormais, aux termes de l'article 82, tous les auditeurs, tous les substituts et tous les suppléants pourront être délégués en cas de nécessité. Cette mesure semble largement suffisante pour pouvoir parer à toutes les éventualités. Nous proposons donc de supprimer dans l'article 82 les mots : *ou civil.*

ART. 83.

Les auditeurs militaires en campagne sont nommés par le Roi, ou désignés par le Ministre de la Guerre parmi les auditeurs en fonction.

L'intervention du Ministre de la Guerre se substitue ici à celle du Ministre de la Justice.

Cette dérogation aux principes se justifie par les nécessités de la mobilisation, dont tous les détails doivent être prévus et arrêtés avant l'événement qui la nécessite.

L'article 83 autorise le Roi à nommer en dehors des auditeurs en fonction les auditeurs militaires en campagne. Formulé d'une façon aussi générale, ce principe nous paraît inadmissible.

Nous avons rappelé ailleurs l'importance des fonctions de l'auditeur. Or, si cette importance est considérable en temps de paix et devant un conseil de guerre permanent, il est incontestable qu'elle l'est bien davantage en temps de guerre et devant un conseil de guerre en campagne. Elle l'est non seulement par la gravité exceptionnelle que le temps de guerre imprime à toute infraction aux lois militaires, mais encore en raison de la compétence exceptionnelle des conseils de guerre en campagne appelés, aux termes de l'article 72 à juger éventuellement même des officiers supérieurs ou généraux.

Il nous paraît donc peu rationnel et dangereux d'appeler aux fonctions d'auditeurs militaires en campagne des magistrats qui n'auraient pas préalablement acquis l'expérience de la justice militaire par la pratique d'un auditorat provincial. Les auditeurs en fonction savent qu'en raison du caractère militaire de leur emploi, ils doivent se prêter aux conséquences de la mobilisation de l'armée; par le fait même de l'acceptation de leurs fonctions, ils ont à se tenir à la disposition du Ministre de la Guerre.

Il importe donc d'affirmer cette règle, que les auditeurs militaires en campagne doivent être désignés avant tout parmi les auditeurs en fonction; que ce n'est qu'en cas de nécessité que le Roi est autorisé à recourir à une nomination nouvelle en appelant aux fonctions dont il s'agit soit un substitut, soit un suppléant, soit un magistrat civil.

Votre Commission propose donc d'amender l'article 83 en ces termes :

« *Les auditeurs en campagne sont désignés par le Ministre de la Guerre parmi les auditeurs provinciaux.*

» *A défaut d'auditeurs provinciaux, le Roi peut nommer soit les substituts ou les suppléants des auditeurs, soit des magistrats civils.* »

Art. 84.

Au besoin, le commandant près lequel est institué un conseil de guerre en campagne désigne pour remplir les fonctions d'auditeur soit un magistrat civil acceptant l'office, soit un docteur en droit, soit un officier.

Le rapport de la commission extra-parlementaire dit :

« Le commandant des troupes auprès desquelles un conseil de guerre est » institué, de même que le commandant qui se trouve dans les cas des » articles 33 et 34(1) « place investie et troupe cernée », doit nécessairement » disposer des moyens de la composer. Pour l'office du ministère public, il fera » appel à un magistrat civil ou à un docteur en droit. Comme il peut n'en pas » trouver ou comme il ne peut pas les obliger, il faut bien qu'il puisse finale- » ment recourir à un officier. »

Le pouvoir dont l'article 84 investit un simple commandant n'en est pas moins exorbitant et ne saurait se justifier que par l'impossibilité absolue de faire autrement pour assurer le cours de la justice militaire. Cette impossibilité n'apparaît guère que dans les cas prescrits par les articles 70 et 71. Votre commission croit cependant devoir maintenir le texte plus général de l'article 84.

Il peut arriver, en effet, que l'auditeur militaire en campagne attaché à un corps d'armée soit dans l'impossibilité de remplir ses fonctions; qu'il y ait urgence absolue à pourvoir à son remplacement et impossibilité d'attendre une désignation ou une nomination nouvelle.

Art. 85.

L'officier remplissant les fonctions d'auditeur doit être d'un grade plus élevé que le prévenu.

« Bien que cette disposition soit comprise dans celle de l'article 149, il a paru utile de prévenir toute controverse à cet égard. »

Il serait plus correct de dire : *d'un grade plus élevé que celui du prévenu.*

Art. 86.

L'auditeur, lorsqu'il est empêché, requiert son suppléant de le remplacer soit pour des actes déterminés, soit pour tout le service.

---

(1) Il y a là une erreur évidente. Le rapporteur de la commission extra-parlementaire a voulu désigner les articles 70 et 71.

Il informe l'auditeur général du remplacement et de ses motifs.

En cas de nécessité, l'auditeur général peut ordonner au suppléant de remplir les fonctions d'auditeur effectif ou de substitut.

Le droit accordé à l'auditeur de requérir son suppléant implique nécessairement l'obligation du suppléant de satisfaire à la réquisition qui lui est faite. Néanmoins, pour la raison que nous avons indiquée plus haut, il s'agit moins d'affirmer le droit de l'auditeur que de préciser l'obligation du suppléant.

Votre commission propose donc la rédaction suivante :

Sur la réquisition de l'auditeur empêché, son suppléant est tenu de le remplacer, soit pour des actes déterminés, soit pour tout le service.

L'auditeur informe l'auditeur général du remplacement et de ses motifs.

En cas de nécessité, le suppléant est tenu de remplir les fonctions d'auditeur effectif ou de substitut si l'auditeur général le requiert.

ART. 87.

L'auditeur qui n'a pas de substitut a le droit de se faire remplacer par son suppléant pendant la moitié des vacances judiciaires, à moins que l'auditeur général ne décide que les nécessités du service s'y opposent.

ART. 88.

En tout autre temps, l'auditeur ne peut s'absenter de sa résidence pendant plus de quarante huit heures sans congé de l'auditeur général, ni pendant plus d'un mois sans congé du Ministre de la Justice.

« Les considérations qui ont fait instituer les vacances judiciaires s'ap-
» pliquent aux auditeurs. Le défaut de vacances doit être compté parmi les
» circonstances qui éloignent parfois des candidats par lesquels on voudrait
» voir solliciter les fonctions.

» Quand l'auditeur a un substitut, ils peuvent se partager les vacances
» ordinaires. A défaut de substitut, il faut bien recourir au suppléant. »

Le projet tend à mettre la magistrature militaire sur le pied de la magistrature civile; dès lors, pourquoi ne pas adopter les délais de la loi du 18 juin 1869, article 213?

D'autre part, la disposition de l'article 88 s'applique évidemment au substitut tout aussi bien qu'à l'auditeur lui-même.

Nous proposons donc de rédiger l'article 88 en ces termes :

En tout autre temps, l'auditeur ou son substitut ne peuvent s'absenter de leur résidence pendant plus de trois jours; l'auditeur, sans congé de l'auditeur général, le substitut, sans congé de l'auditeur.

Si l'absence doit se prolonger au delà d'un mois, la permission du Ministre de la Justice est nécessaire.

ART. 89.

Par l'acceptation de leurs fonctions les auditeurs militaires, leurs substituts et leurs suppléants contractent l'obligation d'accepter en temps de guerre le poste judiciaire que le Ministre de la Guerre leur assignera dans l'armée mobilisée.

Il n'y a là aucune innovation. L'obligation consacrée par l'article 89 n'est, pour les magistrats du parquet militaire, que la conséquence nécessaire de l'acceptation de leurs fonctions.

ART. 90.

L'auditeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil de guerre.

ART. 91.

Il tient un registre de notices dans lequel sont inscrites, par ordre de date, toute dénonciation ou plainte reçue par lui, et toute poursuite commencée, avec sa décision, jusqu'au renvoi devant le conseil de guerre.

Le 1er et le 16 de chaque mois, il transmet à l'auditeur général une copie des notices de la quinzaine.

ART. 92.

Il tient un registre des jugements, dans lequel sont inscrits les noms de toutes les personnes jugées par le conseil de guerre avec la qualification des infractions, la décision, les dates de pourvois en appel ou en cassation avec les solutions intervenues, les dates du commencement et de la fin de l'exécution des peines prononcées, le lieu où ces peines sont subies et les remises ou réductions de peines accordées par le Roi.

ART. 93.

Il est tenu de fournir aux généraux commandants, aux chefs de corps, à ses collègues et aux magistrats civils les renseignements et avis demandés par eux concernant le service judiciaire

ART. 94.

Il ne peut communiquer des pièces judiciaires à d'autres personnes, sans l'autorisation de l'auditeur général.

ART. 95.

Il a le droit de visiter les prisons où des militaires sont détenus. Il informe l'auditeur général de toute irrégularité qu'il y constate.

ART. 96.

A son entrée en fonctions, l'auditeur reçoit de son prédécesseur ou, à son défaut, dresse lui-même un inventaire des archives et des objets dont il est responsable. Il en transmet une copie à l'auditeur général.

Ces dispositions déterminent les fonctions administratives des auditeurs et consacrent des usages admis par tous les parquets. Elles ne peuvent donner

lieu à aucune objection. Toutefois, la rédaction de l'article 96 pourrait être utilement simplifiée. Votre commission propose de dire :

A son entrée en fonctions, l'auditeur dresse un inventaire des archives et des objets dont il est responsable. Il en transmet une copie à l'auditeur général.

ART. 97.

Les auditeurs militaires reçoivent dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers supérieurs.

La disposition de cet article est comprise dans l'amendement proposé par votre commission à l'article 78. Il n'y a donc pas lieu de maintenir l'article 97.

CHAPITRE V.

DES GREFFIERS, EXPERTS, MÉDECINS ET INTERPRÈTES.

ART. 98.

Il y a près de chaque conseil de guerre un greffier.
Il peut avoir un ou plusieurs adjoints.

ART. 99.

Le greffier est chargé, sous la surveillance du président et du membre civil du conseil, de la rédaction des procès-verbaux d'audience et de la transcription des jugements.
Pour tous les autres actes de ses fonctions, le greffier est placé sous la surveillance de l'auditeur.

ART. 100.

Le greffier délivre, sans frais, les copies et états prescrits par le règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre ou demandés par l'auditeur.

La création de greffiers près des conseils de guerre est une des réformes les plus nécessaires que commande l'organisation défectueuse du Code de 1815. D'après cette organisation, les fonctions de greffier sont remplies par l'auditeur militaire, dont le législateur hollandais semble avoir voulu faire la synthèse des différentes fonctions de la magistrature. « Il est évident qu'il est impossible de prendre convenablement note de toutes les dépositions des témoins lorsque l'on est forcé de poser soi-même continuellement des questions, d'être toujours prêt à répondre à un défenseur, d'éclairer sans cesse les membres du conseil sur la valeur et la portée des témoignages. » Aussi les fonctions de greffier ne sont-elles, dans la personne de l'auditeur, que purement nominales. En réalité, elles ne sont pas remplies. Les procès-verbaux des audiences sont rédigés après coup d'après des notes forcément

incomplètes. Il importe d'autant plus de remédier à ce régime défectueux que la cour militaire en degré d'appel *juge sur pièces*. Elle n'entend de nouveau les témoins et même les prévenus que si le ministère public le juge utile. C'est donc de ces procès-verbaux rédigés dans les conditions les plus déplorables, mais ayant néanmoins force authentique, que peut dépendre en appel la condamnation ou l'acquittement du prévenu !

Quant aux expéditions et extraits de jugements, aux registres et écritures, ils sont « l'œuvre d'un employé sans responsabilité et parfois peu capable, avec la signature d'un magistrat dont la responsabilité ne peut être que fictive ».

Dans les tribunaux ordinaires, le greffier est indépendant du parquet; il n'est soumis qu'à la surveillance du président. Si l'on suivait le même principe près du conseil de guerre, il resterait à créer en outre un secrétaire du parquet.

La commission extra-parlementaire a cru avec raison qu'aucun motif ne s'opposait à ce que le greffier du conseil fût en même temps secrétaire du parquet. Aux termes de l'article 99, il sera donc soumis à la surveillance du président pour tout ce qui concerne la rédaction des procès-verbaux d'audience et la transcription des jugements, et à la surveillance de l'auditeur militaire pour tous les autres actes de ses fonctions : expéditions et extraits de jugements, tenue des registres et conservation des dossiers.

A la surveillance du président du conseil, l'article 99 ajoute, toutefois, celle du magistrat civil, mieux placé que le président lui-même — magistrat essentiellement temporaire — pour veiller à la stricte observation des règles relatives à la procédure.

Nous avons exposé ailleurs l'utilité, pour l'administration de la justice militaire, d'exiger chez le greffier du conseil de guerre la connaissance de la langue flamande. Les fonctions de greffier étant une création du nouveau Code, et, par conséquent, la nomination des titulaires étant à faire, cette condition pourra être exigée immédiatement, sans atteindre aucun fonctionnaire en place, sans léser aucun droit acquis.

Votre commission propose donc d'amender l'article 98 en ces termes :

Il y a près de chaque conseil de guerre un greffier. Il connaît la langue française et la langue flamande.

Il peut avoir un ou plusieurs adjoints.

Art. 101.

Les commissions judiciaires et les conseils de guerre désignent, autant que possible, dans l'armée, les médecins légistes, les experts et les interprètes.

Art. 102.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est allouée aux militaires, sauf les débours et les frais de voyage recouvrables comme frais de justice.

ART. 103.

Les médecins, experts et interprètes prêtent serment dans les cas et de la manière prescrits pour les tribunaux correctionnels.

L'interprète requis dans plusieurs affaires ne renouvelle pas la prestation du serment dans la même audience; mais le procès-verbal de chaque affaire mentionne l'accomplissement de la formalité.

Jusqu'ici les experts, interprètes et médecins légistes ont toujours été pris dans la vie civile, alors cependant que l'armée possède un personnel rétribué par l'État, et parfaitement apte — sauf des cas exceptionnels — à remplir les diverses fonctions incombant à ces auxiliaires de la justice. En les prenant désormais dans l'armée, la disposition de l'article 101 réalisera sur les frais de justice une économie considérable. Les experts, interprètes et médecins légistes militaires doivent à l'État tous les services qu'ils peuvent lui rendre. Il n'y aura donc pas lieu de les rétribuer à raison de ces services spéciaux, sauf à rembourser les débours et frais de voyage recouvrables comme frais de justice.

« D'après la loi ordinaire et la jurisprudence, les interprètes doivent prêter serment dans chaque affaire La commission extra-parlementaire estime avec raison que ce serment, toujours répété dans les mêmes termes, dans une audience où un grand nombre d'affaires se suivent, nuit à la solennité même du serment. La disposition de l'article 103 évitera désormais cet inconvénient.

CHAPITRE VI.

DE LA COUR MILITAIRE.

ART. 104.

Il y a pour tout le royaume une cour militaire siégeant à Bruxelles.

En temps de guerre, le Roi peut lui assigner un autre siège.

Elle est composée de deux chambres.

ART. 105.

Le président de la cour militaire est nommé par le Roi.

Il doit être choisi parmi les membres des cours du pays, ou de leurs parquets, ayant rempli pendant dix ans des fonctions judiciaires.

Il est inamovible et soumis aux dispositions de la loi sur la retraite des magistrats.

Il préside les deux chambres de la cour.

Il reçoit dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers généraux.

Au temps du royaume des Pays-Bas, la haute cour militaire, dont le siège était à Utrecht, était composée de neuf membres : trois jurisconsultes, trois officiers de l'armée de terre et trois officiers de l'armée navale, tous nommés à vie. Elle était présidée par l'un des jurisconsultes.

Sa mission consistait à rendre exécutoires les jugements des conseils de guerre, à prononcer sur les appels, à juger directement enfin « les officiers d'un grade supérieur à celui de capitaine, les commandants de villes, forteresses ou autres places rendues à l'ennemi, les auditeurs militaires, les intendants, les commis aux magasins et arsenaux de l'État, les concierges des prisons militaires et leurs gardiens. Ses sentences étaient soumises à *l'exequatur* du prince-souverain (1) ». La procédure était celle prescrite par la cour de Hollande jusqu'en 1810.

Après la séparation de la Belgique et de la Hollande, le Gouvernement provisoire abolit les codes hollandais. Mais il fallut bientôt y revenir, et l'institution de la haute cour fut conservée. Seulement, comme nous n'avions pas d'armée navale, la cour ne fut plus composée que de six membres : trois conseillers de cour d'appel et trois officiers supérieurs, tous inamovibles. « La haute cour était considérée comme offrant les garanties nécessaires pour l'administration d'une bonne justice. Les questions de fait et les points de droit étaient traités par des hommes ayant les uns la pratique des affaires judiciaires, les autres la connaissance de la vie de caserne. Dans les pays étrangers la cour était citée comme exemple (2). »

Cette organisation fut maintenue jusqu'à la loi du 29 janvier 1849, qui la modifia profondément et établit le régime actuellement en vigueur.

D'après les dispositions de la loi de 1849, la cour militaire comprend cinq membres. Elle est présidée par un conseiller de la cour d'appel de Bruxelles ayant à ses côtés, comme assesseurs, quatre officiers supérieurs désignés par le sort pour un mois. L'article 7 porte : « La cour militaire aura les mêmes attributions que la haute cour militaire actuelle, et la procédure y sera la même. Néanmoins, les jugements des conseils de guerre provinciaux ne seront plus soumis à la formalité de l'approbation préalable à leur exécution, et l'auditeur général pourra en appeler sans l'autorisation de la cour... »

La cour militaire actuelle a donc pour mission de statuer sur les appels des jugements rendus par le conseil de guerre et de juger directement les officiers supérieurs. Les fonctions du ministère public sont remplies par l'auditeur général ou son substitut; celles de greffier sont remises à un greffier adjoint de la cour d'appel de Bruxelles. Les arrêts rendus par la cour peuvent être déférés à la censure de la cour suprême, contrairement aux arrêts de la haute cour militaire, lesquels, rendus par des juges inamovibles de fait, ne pouvaient être cassés que dans l'intérêt de la loi seulement.

La première conséquence de la loi de 1849 — inspirée d'ailleurs principalement par des raisons d'économie — a été de faire déchoir la cour militaire du rang auquel l'avait élevée la législation antérieure et que la nature des choses semble lui assigner.

---

(1) Voyez Robaulx de Soumoy : *Étude historique sur les tribunaux militaires en Belgique.* Revue trimestrielle, 4e année, t. I, p. 98.

(2) Alfred Moreau : *Quelques mots sur nos tribunaux militaires.*

Cette situation, dès son origine, dit le rapport de la commission gouvernementale, a été l'objet de plaintes très vives dans l'armée. Et l'honorable rapporteur rappelle à ce propos que déjà lors de la discussion de la loi de 1849 les vices et les inconvénients de l'organisation actuelle ont été prévus et dénoncés par plusieurs membres du parlement.

A la Chambre M. Orts, notamment, s'élève avec force contre la présidence d'un délégué temporaire de la cour d'appel « magistrat variable emprunté à un corps complètement étranger aux habitudes et à la discipline militaire ». Il voulait à la présidence un magistrat permanent « ayant fait ou devant faire d'une manière constante de la législation militaire l'objet de ses études sans être distrait de cette besogne par aucune autre qui serait considérée par lui comme sa première besogne. »

M. Dumortier appuya énergiquement cette proposition :

« L'amendement de M. Orts, disait-il, me paraît tellement naturel, que je » comprends à peine comment on peut y faire objection... Ce qui me frappe, » ce qui doit frapper tout le monde, c'est qu'il importe aux prévenus de » trouver dans la haute cour militaire des traditions permanentes, ce qui » forme la jurisprudence des corps. A côté de la peine comminee par les » lois militaires se trouve souvent une jurisprudence qui adoucit, en cer- » taines circonstances, ce qu'un code militaire, dur par essence, peut avoir » de trop rude. Cette jurisprudence, vous l'effacez si vous n'avez pas un pré- » sident permanent pour la maintenir Chacun de nous sait combien le volu- » mineux Code pénal militaire est différent du Code pénal ordinaire. Intro- » duire dans la haute cour militaire des magistrats habitués à appliquer les » lois ordinaires, qui n'ont rien de commun avec les lois militaires, c'est » vouloir leur faire faire de nouvelles études à chaque modification de cette » cour... Je crois indispensable de conserver à la haute cour militaire des » traditions qui donnent aux militaires traduits devant elle les garanties de » douceur compatibles avec les nécessités de la discipline. »

Les prédictions de la minorité de la Chambre, en 1849, ne se sont que trop réalisées. « L'interprétation de certains textes du Code pénal militaire, dit » avec raison M. Alfred Moreau, est continuellement indécise et flottante. Les » divers présidents qui se sont succédé ont eu, sur certaines questions, des » manières de voir complètement différentes, ce qui nuit au prestige de » la cour et peut, à l'occasion, porter atteinte à la discipline. »

Personne ne conteste que la cour ait toujours désigné son délégué parmi ses magistrats les plus distingués. Et cependant ces délégués paraissent unanimes à condamner le système actuel. « La Commission, qui compte dans » son sein trois magistrats ayant présidé la cour militaire, dit à ce propos » M. l'auditeur général Tempels, est unanime à constater que la brièveté du » mandat nuit aux fonctions. La législation et la jurisprudence militaires ont » besoin d'être étudiées spécialement. Les règlements sont nombreux. La » connaissance des usages et des mœurs militaires ne s'acquiert que par la » pratique : elle est cependant nécessaire pour apprécier les faits incriminés

» et mesurer avec exactitude leur importance au point de vue de la disci-
» pline. »

Or, l'usage s'est établi de changer le conseiller-président après deux ans d'exercice. Il en résulte que lorsque, après deux ans d'études d'autant plus difficiles qu'il n'a pas été dispensé de sa part de travail à la Cour d'appel, le conseiller-président a acquis une connaissance complète des lois militaires, a fini par se retrouver dans les règlements, à se familiariser avec l'organisation et les détails de la vie militaire, il ne lui reste qu'à abandonner ses fonctions à un autre conseiller qui a tout à acquérir de ce que le premier avait laborieusement acquis.

L'institution d'un président permanent, ramènera la réforme de 1849 au point qu'elle n'aurait pas dû dépasser. Les travaux de la cour militaire sont de telle nature, qu'ils suffisent amplement à absorber le temps d'un magistrat, s'il se livre sérieusement à l'étude de la législation spéciale qu'il a à appliquer, et, à plus forte raison, s'il était tenu en outre, comme le veut le projet, à présider la seconde chambre chargée des appels de milice. Nous avons déjà indiqué, au chapitre relatif aux conseils de guerre permanents, la raison qui empêche de conférer la présidence de la cour à un militaire. « Plus on
» aura assuré la prépondérance de l'élément militaire dans les conseils de
» guerre, où l'on recherche et précise les faits, plus il convient d'affirmer
» l'ascendant de l'élément juridique dans le tribunal supérieur appelé à
» garantir la légalité des jugements et l'uniformité dans l'administration de
» la justice militaire. »

Le président de la cour militaire sera donc et doit être un magistrat civil. Il sera choisi parmi les membres des cours d'appel du pays, qui tous ont passé par l'épreuve de la « présentation », ou parmi les membres des parquets d'appel qui, ayant rempli pendant dix ans des fonctions judiciaires, présentent les garanties nécessaires. « Il reçoit dans l'armée, dit l'article 105, les honneurs prescrits pour les officiers généraux. »

Votre commission propose d'ajouter au second alinéa de l'article 105 les mots « *et connaître la langue française et flamande* ».

La création d'une seconde chambre, d'une chambre civile, près la cour militaire est une innovation importante que nous aurons à examiner sous les articles 117 et suivants. Bornons-nous à constater que le rejet de cette seconde chambre par la majorité de votre commission entraîne à l'article 104 la suppression des mots : « *Elle est composée de deux chambres* », et à l'article 105, la suppression des mots : « *Il préside les deux chambres de la cour* ». Comme il entraîne à l'article suivant la suppression des mots : « *première chambre de la* ».

Art. 106.

La première chambre de la cour militaire connaît des appels des jugements des conseils de guerre.

Elle juge directement :

1° Tous les officiers de l'armée d'un rang supérieur à celui de capitaine;

2° Les membres militaires des conseils de guerre pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.

« Le § 1° consacre ce qui existe.

» Le § 2° est une innovation qui semble conforme au principe même de l'institution de la cour militaire.

» D'ailleurs, il ne convient pas qu'un conseil de guerre soit appelé à juger un membre d'un autre conseil à propos d'actes de ses fonctions. »

Art. 107.

Elle est composée, outre le président, de quatre membres : un lieutenant général ou général-major, un colonel ou lieutenant-colonel et deux majors.

Chaque membre effectif a un suppléant.

Les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés par le sort pour une session d'un mois.

« La règle ordinaire pour le remplacement est celle déjà admise pour les conseils de guerre. Le général est remplacé par son suppléant, officier général; le colonel ou lieutenant-colonel est remplacé par son suppléant, colonel ou lieutenant-colonel. Chacun des majors est remplacé par son suppléant et, à défaut de celui-ci, par le suppléant de l'autre major. »

Art. 108.

Avant le 20 de chaque mois, le Ministre de la Guerre transmet au président de la cour des listes des officiers de grade supérieur à celui de capitaine, en activité, en disponibilité ou à la section de réserve et résidant au siège de la cour, le Ministre de la Guerre seul excepté.

Art 109.

Si les listes comprennent moins de douze généraux, douze colonels ou lieutenants-colonels et vingt-quatre majors, le Ministre transmet au président les listes des officiers de même grade résidant à Anvers.

Le président complète, par un tirage au sort entre ces officiers, les listes mentionnées dans l'article 108.

Art. 110.

Le président retranche de chaque liste les noms des officiers ayant siégé dans le courant des six derniers mois.

Il procède ensuite au tirage au sort des membres de la cour pour le mois suivant, publiquement et en présence de l'auditeur général.

Les articles 108 et 110 reproduisent en d'autres termes les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 2 de la loi du 29 janvier 1849 relative à la cour militaire.

L'article 109 modifie le paragraphe 3 du même article à un double point de vue.

Ce paragraphe est conçu en ces termes : « Si le nombre des officiers portés

sur cette liste est inférieur à cinquante, on y fera figurer tous les officiers supérieurs faisant partie de la division militaire. »

Que le nombre total des officiers supérieurs atteigne ou n'atteigne pas le chiffre de cinquante, il importe assez peu. Ce qui est essentiel, c'est que chaque catégorie d'officiers soit représentée par un nombre suffisant. De là la disposition de l'article 109 qui veut que les listes soient complétées dans chaque catégorie, du moment où elles ne comprennent pas douze généraux, douze colonels ou lieutenants-colonels et vingt-quatre majors.

D'autre part, au lieu de demander à la division militaire le complément éventuel des listes, l'article 109 le demande aux officiers en garnison à Anvers « parce que ceux-ci sont plus nombreux et afin de faire participer les officiers de la première circonscription à la formation de la cour ».

Art. 111.

Des expéditions du procès-verbal du tirage au sort dressées par le greffier sont adressées au Ministre de la Guerre et au procureur général près la cour de cassation.

Comme commentaire de cette disposition, le rapport de la commission extra-parlementaire porte : « reproduction de la loi de 1849 ». C'est une erreur : la loi de 1849 ne contient aucune disposition semblable.

Art. 112.

Quand le prévenu est directement justiciable de la cour militaire, les membres qui lui sont inférieurs en grade sont remplacés par les suppléants du grade supérieur.

Art. 113.

Si la cour ne peut se constituer au moyen des suppléants, elle est complétée par un tirage au sort supplémentaire.

Art. 114.

Pour le jugement d'un général-major, la cour est composée de deux lieutenants généraux et de deux généraux-majors.

Art. 115.

Pour le jugement d'un lieutenant général, le tirage au sort supplémentaire est fait entre tous les officiers du même grade, dans toute l'armée, sans égard à l'ancienneté.

D'après la loi de 1849, la cour, lorsqu'elle a à juger un officier supérieur ou un officier général, est formée de membres spécialement tirés au sort. On n'aperçoit pas le motif de cette disposition. Les membres de la cour ne doivent être remplacés que si leur grade les empêche de siéger.

Si, parmi tous ces membres effectifs et suppléants, la cour ne trouve pas un nombre suffisant d'officiers pouvant siéger, alors seulement on recourt à un nouveau tirage pour la compléter.

Ces articles ne sont que l'application des articles 149-154.

Pour le jugement d'un lieutenant général, il faut bien prendre une disposition qui soit praticable, même dans le cas où le prévenu serait un des plus anciens.

ART. 116.

Avant d'entrer en fonctions, sur la réquisition de l'auditeur général, les membres militaires de la cour prêtent serment en audience publique.

Après lecture par le président de la formule indiquée à l'article 56, chacun de ces membres répond individuellement en levant la main : « Je le jure ».

« D'après la loi actuelle, le serment est prêté en chambre du conseil, sans publicité.

» Le serment actuel ne comprend que la formule politique. Or, le serment politique a déjà été prêté par les officiers; ce serment les lie dans tous les actes de leur vie; il y a une sorte d'inconvenance à le leur faire renouveler à *tous propos.* »

Votre Commission vous propose de modifier en ces termes, la rédaction de l'article 116 :

Avant leur entrée en fonction et sur le réquisitoire de l'auditeur général les membres militaires de la cour prêtent serment en audience publique.

Après lecture par le président de la formule suivante : « Vous jurez de remplir loyalement vos fonctions de membre de cette cour, de juger les hommes traduits devant nous sans haine, sans crainte, sans complaisance, avec la seule volonté d'exécuter la loi », chacun des membres de la cour répond individuellement en levant la main : « Je le jure ».

ART. 117.

La seconde chambre de la cour militaire est composée du président de cette cour et de deux conseillers de la cour d'appel de Bruxelles.

ART. 118.

A cet effet, la cour d'appel de Bruxelles désigne chaque année, en assemblée générale, parmi ses conseillers, deux membres effectifs et deux membres suppléants.

Les conseillers effectifs de la deuxième chambre, par ordre d'ancienneté, remplacent le président de la cour, empêché, dans toutes ses fonctions.

En cas de besoin, la chambre est complétée par des conseillers de la cour d'appel de Bruxelles désignés par le premier président.

ART. 119.

La deuxième chambre militaire exerce les attributions conférées à la cour d'appel par les lois sur la milice.

Elle remplit la mission qui sera ci-après déterminée, en cas de poursuites contre les auditeurs militaires, leurs substituts et suppléants.

ART. 120.

Le Ministre de l'Intérieur délègue près la cour militaire un fonctionnaire civil chargé de fournir à la deuxième chambre les renseignements qu'elle demande dans les affaires relatives à la milice.

Le délégué du Gouvernement assiste à l'audience et peut prendre la parole en matière de milice.

La loi du 30 juillet 1881 a enlevé aux députations permanentes, pour la déférer aux cours d'appel, la connaissance des affaires de milice. Cette réforme fut déterminée surtout par l'idée de débarrasser les députations permanentes de quelques-unes de leurs trop nombreuses attributions. Mais on ne manqua point de prévoir, dès lors, les inconvénients du système nouveau. Des pétitions adressées à la Chambre et au Sénat ont réclamé la modification de la législation actuelle, et c'est là ce qui a amené la commission extra-parlementaire à examiner la question de savoir s'il ne conviendrait point de déférer la connaissance des affaires de milice à une juridiction spéciale directement rattachée à la cour militaire.

La législation sur la milice a des rapports nombreux avec l'application des lois pénales militaires. A ce point de vue il peut y avoir avantage à rattacher les affaires de milice à une juridiction dont le président et le ministère public ont un évident intérêt à être rompus avec la connaissance et la pratique des lois sur la matière. Mais ce sont surtout des considérations pratiques qui semblent avoir déterminé la commission extra-parlementaire.

Ces considérations ont été développées longuement dans le rapport de cette commission auquel nous pouvons nous borner à renvoyer. Elles aboutissent à cette conclusion : « L'examen de la pratique démontre que le jugement des appels de milice par une cour spéciale présentera des avantages considérables, tandis que, sous aucun rapport, ce système n'est moins avantageux que le système actuel. »

Ces arguments n'ont pas paru suffisant à la majorité de notre commission pour justifier l'idée de rattacher, en réalité, une chambre civile nouvelle de la cour d'appel à une juridiction spéciale et essentiellement répressive.

Par trois voix contre deux elle a rejeté les articles 117 et suivants comme elle a rejeté toutes les autres dispositions du projet se rapportant à la création d'une chambre civile auprès de la cour militaire.

L'admission d'une chambre civile par la commission extra-parlementaire a fait naître devant celle-ci la question de savoir s'il ne fallait pas déférer à cette chambre le jugement des réclamations de ceux qui se prétendent illégalement détenus sous les armes.

La proposition en a été faite dans les termes que voici :

La cour militaire, deuxième chambre, prononce sur la requête de toute personne qui prétend être illégalement retenue dans l'armée.

Elle prononce sur la requête de toute personne qui prétend qu'un mineur

sur lequel elle exerce l'autorité paternelle est illégalement retenu dans l'armée.

Cette proposition a été repoussée par la majorité de la commission extra-parlementaire comme inutile, attentatoire au principe de l'indépendance des pouvoirs constitutionnels, et dangereuse dans ses conséquences pour la discipline militaire.

Les raisons longuement développées à l'appui de cette thèse sont contestables.

La loi sur la milice prévoit et tranche les réclamations qui peuvent être faites par les miliciens avant leur incorporation. La seconde chambre de la cour n'aurait donc, d'après les dispositions proposées, à examiner que les cas d'exemptions survenus postérieurement à l'incorporation, ou les recours contre des décisions antérieures prétendument basées sur des erreurs de faits ou de personnes.

L'article 29 de la loi sur la milice qui se réfère à la juridiction de la cour d'appel, dans certains cas déterminés, nous en offre un exemple. Ces cas doivent être les plus fréquents, puisqu'on a cru devoir en faire l'objet d'une disposition spéciale; mais il peut s'en présenter bien d'autres, et il n'y a pas de raison de restreindre à certains cas particuliers une règle dont on reconnait, par là même qu'on l'applique, l'utilité pratique.

Quant aux volontaires, les constatations nombreuses relatives à la validité des engagements et les variations multiples de la jurisprudence en cette matière ont fait désirer depuis longtemps l'existence d'un tribunal permanent et unique établissant des règles fixes et une jurisprudence constante. La loi sur la milice a cherché à remédier à cet état de choses en introduisant dans son texte le principe de l'article 100 qui fait dépendre la qualité militaire du seul fait de l'incorporation et de la lecture des lois.

Le but poursuivi n'a pourtant pas été atteint. Nous en trouvons la preuve notamment dans des arrêts de cassation des 7 septembre et 26 décembre 1883, aux termes desquels : ne peuvent être punis comme déserteurs les soldats qui ayant fini leur terme d'engagement ont quitté l'armée sans avoir reçu de congé définitif.

Mais que déciderait la cour de cassation, s'il y avait par exemple erreur sur la personne?

D'autre part, le soldat peut de bonne foi croire son terme expiré et se juger injustement retenu sous les drapeaux. S'il se trompe et si, fort des arrêts de la cour de cassation, il quitte le service, il devient déserteur ; ne serait-il pas juste et rationnel qu'il pût s'adresser à une juridiction désintéressée, et par là même considérée comme impartiale, pour faire valoir son droit sans devoir recourir à un acte qui peut être délictueux ?

Il y a là une utilité qui nous paraît incontestable. Les cas d'application seront peut-être rares; ils n'en existent pas moins, les arrêts cités sont là pour le démontrer.

La juridiction confiée à la seconde chambre de la cour constituerait, dit-

on, un empiétement de l'autorité judiciaire dans le domaine de l'autorité administrative.

La loi de fructidor an III fait défense aux tribunaux de connaître des actes d'administration et nos principes constitutionnels consacrent l'indépendance réciproque des pouvoirs. Mais est-ce donc connaître d'un acte administratif que de décider que tel ou tel individu se trouve en dehors de la sphère tracée à l'administration par la loi elle-même?

Aux termes de l'article 118 de la Constitution, la loi règle les droits et les obligations des militaires; mais elle règle également le mode de recrutement, et celui-là seul est militaire et demeure par conséquent soumis à ces obligations spéciales, qui aura été légalement incorporé ou sera légalement maintenu sous les drapeaux aux termes mêmes de la loi.

Il ne discute donc pas l'opportunité, la légalité ou l'étendue des obligations militaires, celui qui se contente de soutenir qu'il n'appartient pas ou n'appartient plus à l'armée, et que la loi qu'on invoque contre lui est précisément le titre qui le soustrait à l'action de l'autorité militaire.

Celui que l'administration poursuit en payement d'une charge foncière ne serait pas admis à discuter devant les tribunaux l'import de la contribution, mais il pourrait parfaitement y établir qu'il n'est pas propriétaire de l'immeuble imposé. Le tribunal en admettant sa réclamation ferait-il acte d'immixtion dans le domaine administratif?

Il importe de ne pas perdre de vue que l'article 93 de la Constitution en décidant que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux — sauf les exceptions établies par la loi — a eu précisément pour but de protéger les citoyens contre les actes de l'administration du moment où celle-ci cherche à s'affranchir des limites que la loi lui impose; et ce serait fort mal connaître l'esprit de notre pacte fondamental que de chercher à l'interpréter par les législations antérieures dont il a eu précisément pour but et pour effet d'écarter les tendances trop absolues.

« Le langage du rapporteur à la section centrale du congrès, dit à ce sujet » M. Thonissen (1), atteste à l'évidence que l'assemblée constituante voulait » avant tout restreindre l'action administrative et restituer au pouvoir » judiciaire la plénitude de ses droits par l'anéantissement de toutes les » usurpations dont le pouvoir exécutif s'était rendu coupable sous le régime » néerlandais. » Et ailleurs il dit encore :

« Il faut rechercher tous les éléments de l'acte qui fait surgir le litige, » fixer ses caractères, se pénétrer de sa nature, examiner en un mot si par » son essence il appartient au pouvoir judiciaire ou à l'autorité adminis- » trative. On peut ajouter que si, nonobstant cet examen, on se trouve en » présence d'un doute sérieux, il convient de se prononcer en faveur de la » compétence des tribunaux. »

---

(1) *Constitution belge*, p. 226, n° 585.

L'attribution nouvelle faite à une chambre spéciale de la cour aurait précisément pour but et pour effet de supprimer toute controverse à ce sujet.

Y aurait-il réellement dans le projet, comme on le prétend, danger pour la discipline, et faudrait-il craindre de voir porter devant la justice de multiples réclamations sans fondement, relatives tant à des congés qu'à des mesures disciplinaires?

Nous ne le pensons pas.

L'article 85 de la loi sur la milice fixe les termes du service et des congés accordables, les articles 87 et 89 arment l'autorité du pouvoir nécessaire à réprimer les abus.

Le militaire peut se voir retenir ou rappeler sous les armes, il peut se voir refuser des congés, et ici il ne saurait, sans usurpation évidente, appartenir au pouvoir judiciaire d'examiner les motifs qui ont déterminé l'autorité administrative. Toute réclamation de l'espèce serait inévitablement repoussée par la question préalable.

Au surplus, pour éviter semblables réclamations si elles étaient sérieusement à craindre, comme pour assurer les nécessités de la discipline au courant des instances, il suffirait d'introduire dans la loi certaines prescriptions en quelque sorte préventives.

Il est de règle dans l'armée que toute réclamation non fondée entraîne pour le réclamant une répression disciplinaire mesurée à l'importance de la réclamation et au degré de bonne ou mauvaise foi du réclamant.

Il n'y aurait aucune raison de ne pas appliquer les usages établis à la matière qui nous occuppe.

D'autre part, il serait indispensable que la loi imposât à tout réclamant l'obligation de demeurer pendant tout le cours de l'instance, et tant qu'il n'est pas définitivement statué sur sa demande, soumis aux règles de la discipline et aux lois militaires.

Suivie de ces deux corollaires, la disposition proposée ne pourait, au point de vue de la discipline, présenter aucun danger sérieux ; elle serait d'une évidente utilité, elle consacrerait le principe de l'article 93 de la Constitution, et sauvegarderait la liberté individuelle dans un de ses droits les plus incontestables.

Quoi qu'il en soit, le rejet de la seconde chambre par la majorité des membres de votre commission entraine nécessairement le rejet de la proposition dont il s'agit, comme elle entraîne le rejet de tous les articles relatifs à la seconde chambre.

Art. 121.

Le greffier de la cour est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Il doit être âgé de 25 ans accomplis. S'il n'est officier dans l'armée ou docteur en droit, il doit avoir rempli, pendant cinq ans, à titre effectif ou comme suppléant, des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, de greffier ou de secrétaire d'un parquet.

Il a un ou plusieurs adjoints nommés par le Roi et réunissant les mêmes conditions.

ART. 122.

Le greffier tient les registres et écritures déterminés par le règlement de la cour ou ordonnés par le président ou par le Ministre de la Justice.

ART. 123.

Il délivre sans frais les copies ou extraits demandés par le président ou par l'auditeur général.

ART. 124.

Il est soumis aux dispositions de la loi relatives aux greffiers des cours d'appel, en se conformant au règlement de la cour militaire.

Le rapport de la Commission fait suivre ces articles du commentaire suivant :

« Le greffier de la cour actuelle est délégué par le greffier en chef de la cour d'appel; celui-ci, sans aucune raison, percevait des droits de greffe à propos des expéditions d'arrêts, extraits, etc.

» Une loi récente a déjà changé cette situation.

» La loi du 18 juin 1869 règle les obligations des greffiers.

» Quelques-unes de ces obligations demandent à être appropriées au greffe militaire. Il a paru que cette appropriation peut être abandonnée au règlement de la cour, en se bornant à inscrire dans la loi le principe de la soumission aux dispositions de loi ordinaire. »

La cour militaire, telle que l'organise le projet, forme une unité permanente, elle a des services distincts, une existence en quelque sorte personnelle, il est impossible que l'autorité dans une de ses fonctions essentielles soit exercée par un fonctionnaire appartenant à une cour étrangère.

L'ingérence du greffier en chef de la cour d'appel dans le greffe de la cour militaire ne peut donc être maintenue, il ne peut plus y avoir délégation, il y a existence, il doit y avoir autorité et responsabilité distincte.

Votre commission propose d'ajouter aux mots : « il doit être âgé de 25 ans accomplis » : *et connaître la langue française et flamande.*

ART. 125.

La cour a un règlement d'ordre intérieur adopté en assemblée générale de tous ses membres effectifs et suppléants, et approuvé par le Ministre de la Justice.

« Cette disposition est conforme à ce qui existe dans toutes les juridictions.

» Le règlement facilite l'administration en dispensant de prévoir dans la loi tous les détails du service. »

CHAPITRE VII.

DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL.

ART. 126.

L'auditeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.
Il doit être docteur en droit et âgé de 35 ans accomplis.

ART. 127.

L'auditeur général reçoit dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers généraux.

ART. 128.

Il remplit les fonctions du ministère public près la cour militaire.

ART. 129.

Il recherche et poursuit toutes les infractions de la compétence de la cour militaire ou des conseils de guerre.

ART. 130.

Il peut poser lui-même tous les actes de la compétence des auditeurs militaires.
Il a le droit de remplir devant les conseils de guerre les fonctions du ministère public.

ART. 131.

Il surveille les actes des auditeurs militaires et des greffiers des conseils de guerre, la tenue de leurs registres et écritures, la conservation des archives, la convenance des locaux, la conduite des agents auxiliaires et tout ce qui se rapporte à l'administration de la justice.

ART. 132.

Il signale au Ministre de la Justice et au Ministre de la Guerre toute irrégularité dans les services et toute mesure propre à assurer l'exécution des lois.

Comme le procureur général devant la juridiction civile, l'auditeur général a la plénitude de l'action publique devant la juridiction militaire. Il recherche et poursuit toutes les infractions dont le jugement appartient soit à la cour militaire, soit au conseil de guerre. Il peut ordonner à l'auditeur d'instruire et de poursuivre, ou de s'abstenir. Il peut requérir des actes d'instruction, décerner lui-même des mandats d'arrêt. Il décide s'il y a lieu de décerner ou de lever le mandat, en cas de désaccord entre les officiers commissaires assesseurs de l'auditeur et celui-ci (art. 215 du projet).

Quand l'affaire est en appel, il peut ordonner un supplément d'instruction par l'auditeur ou y procéder lui-même. Dans les affaires directement soumises à la cour, il remplit avec les juges-commissaires les fonctions du magistrat instructeur. Il peut charger un auditeur d'entendre des témoins ou de recevoir les déclarations du prévenu.

Aux termes de l'article 130, enfin, il a le droit de remplir lui-même devant un conseil de guerre les fonctions du ministère public.

Ce droit, qui appartient au procureur général en matière répressive ordinaire, n'appartient pas, d'après les dispositions actuelles, à l'auditeur général. Il est utile de l'en investir. Dans une affaire exceptionnellement grave à déférer au conseil de guerre, le siège de l'auditeur peut se trouver vacant; le titulaire peut être empêché, il peut avoir émis un avis contraire aux poursuites, son suppléant peut ne pas offrir assez de garanties ou être empêché lui-même. En toutes les éventualités de ce genre, il est nécessaire que l'auditeur général puisse occuper lui-même le siège du ministère public.

D'autre part, « en temps de guerre, l'auditeur général aurait vraisemblablement à se rendre aux sièges des conseils de guerre en campagne. Là aussi peuvent surgir des affaires d'une gravité exceptionnelle. Des officiers supérieurs et généraux peuvent y être impliqués. Les auditeurs en campagne peuvent être insuffisants. Dans ces deux cas, il convient que l'auditeur général puisse aller instruire lui-même une affaire et soutenir l'accusation, ou y envoyer son substitut ».

Les articles 131 et 132 déterminent les attributions administratives de l'auditeur général. En ce qui concerne la surveillance des auditeurs militaires, la sanction de ce droit se trouve à l'article 144 qui autorise l'auditeur général à requérir éventuellement devant la cour l'application de mesures disciplinaires.

L'article 127 porte que l'auditeur général reçoit dans l'armée « les honneurs prescrits pour les officiers généraux ».

Cette disposition, dit le rapport de la commission extra-parlementaire, consacre la pratique actuelle. Cette affirmation peut paraître contestable. Quoi qu'il en soit, la mesure nous semble absolument justifiée; et les considérations que nous avons émises à cet égard au chapitre relatif aux auditeurs militaires s'appliquent de tous points à l'auditeur général. Par les mêmes raisons, l'assimilation au rang d'officier général ne saurait viser spécialement aucun des grades que ce rang comporte.

D'autre part, nous ne voyons pas la raison de scinder en deux articles les dispositions des articles 126 et 127. Votre commission propose de les réunir en un seul, qui serait rédigé comme suit :

L'auditeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi.

Il doit être docteur en droit, âgé de 35 ans accomplis, et connaître la langue française et flamande.

Il reçoit dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers généraux.

En cas d'adoption de cet amendement, le pronom « il » de l'article 128 serait remplacé par les mots : « *l'auditeur général* ».

ART. 133.

L'auditeur général a un substitut nommé par le Roi, docteur en droit et âgé de 30 ans accomplis.

ART. 134.

L'auditeur général peut se faire remplacer par son substitut dans tous les actes de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le substitut le remplace de plein droit.

Votre Commission propose de rédiger l'article 133 en ces termes :

L'auditeur général a un substitut nommé par le Roi.
Le substitut de l'auditeur général est docteur en droit, âgé de 30 ans accomplis et connait la langue française et flamande.

ART. 135.

En cas d'empêchement du substitut, le Ministre de la Justice peut déléguer pour le remplacer soit un auditeur militaire, soit un magistrat des parquets des cours d'appel ou des tribunaux de première instance.

ART. 136.

L'auditeur général et son substitut ont voix consultative dans les assemblées générales de la cour.

« Le parquet de la cour militaire n'a que deux magistrats. Si l'un d'eux est empêché par une maladie qui se prolonge, le service peut être compromis. Il faut que le Ministre puisse empêcher que le cours de la justice ne soit interrompu. »

Le substitut empêché ne pourrait être suppléé que par un auditeur provincial et, autant que possible, par le plus ancien ou le premier en rang; le suppléant serait en effet appelé à remplir des fonctions hiérarchiquement supérieures à celles des autres auditeurs, ses collègues.

Le personnel des auditorats est restreint, et il pourrait être nuisible au service que l'un des sièges fût pour un temps indéterminé privé de son chef.

Le parquet de la cour n'est qu'à de très rares exceptions mêlé activement aux instructions préliminaires; il a surtout à exercer une mission de surveillance et à développer des théories juridiques; la connaissance intime et la pratique de la vie militaire y sont moins indispensables qu'aux sièges provinciaux.

A ce double point de vue, il est juste que le Ministre puisse déléguer momentanément un magistrat civil.

La disposition de l'article 136 se retrouve dans toutes les juridictions.

ART. 137.

Le président de la cour militaire et l'auditeur général prêtent entre les mains du Roi, en personne ou par écrit, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

Art. 138.

Le substitut de l'auditeur général, les auditeurs militaires, leurs substituts et suppléants, les greffiers et les greffiers adjoints de la cour militaire, prêtent le même serment devant la première chambre de la cour militaire en y ajoutant : « Je jure de remplir fidèlement les fonctions de... »

Art. 139.

Les greffiers des conseils de guerre et leurs adjoints prêtent ce dernier serment devant le conseil de guerre près duquel ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Ces articles consacrent les dispositions analogues qui régissent la prestation de serment imposée aux magistrats civils.

Art. 140.

Les dispositions légales concernant les fonctions de l'ordre judiciaire sont applicables aux magistrats et fonctionnaires des tribunaux militaires par l'assimilation des conseils de guerre aux tribunaux de première instance, et de la cour militaire aux cours d'appel, sauf les exceptions prévues.

Art. 141.

Les poursuites judiciaires contre le président de la cour militaire, l'auditeur général et son substitut ont lieu dans les mêmes cas, devant la même juridiction et avec la même procédure que celles contre les membres des cours d'appel.

Art. 142.

La cour militaire, deuxième chambre, connaît en premier et dernier ressort des délits de la compétence des tribunaux correctionnels commis par les auditeurs militaires et leurs substituts.

En cas de poursuites du chef de crimes ou de délits de la compétence de la cour d'assises, la même chambre de la cour militaire exerce à l'égard de ces magistrats la mission que la loi attribue à la chambre des mises en accusation dans les poursuites contre un magistrat judiciaire civil.

Les fonctions confiées, en ce qui concerne l'instruction, au procureur général près la cour d'appel et au premier président de cette cour, sont respectivement remplies par l'auditeur général et par le président de la cour militaire.

Art. 143.

La disposition qui précède est applicable aux auditeurs militaires suppléants poursuivis du chef de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 144.

Pour les plus simples fautes relatives à leurs fonctions ou portant atteinte à la dignité de leur caractère, les auditeurs militaires, leurs substituts et leurs suppléants peuvent être blâmés par la cour militaire, en chambre du conseil de la deuxième chambre, sur la réquisition de l'auditeur général.

Quand la cour estime qu'il y a lieu à révocation, elle ordonne la dénonciation des faits au Ministre de la Justice.

« La disposition de l'article 140 s'applique notamment au cumul des fonctions, à la parenté, à l'éméritat, etc.

» Les dispositions de l'article 141 pourraient être considérées comme contenues dans celles de l'article précédent. Cependant il est utile de ne pas laisser de doute à cet égard.

» Le projet de Code de procédure pénale actuellement soumis aux Chambres législatives renferme des règles précises à l'égard des poursuites contre les magistrats. Quelles que soient les dispositions qu'on adoptera, elles seront applicables aux magistrats militaires. »

Ces articles consacrent, au surplus, ce qui existe actuellement quant aux poursuites contre les auditeurs militaires, leurs substituts ou leurs suppléants.

Ces magistrats, en effet, sont, aux termes de l'article 51 de l'instruction provisoire pour la haute cour militaire du 20 juillet 1814, justiciables de la cour militaire même en matière de délit commun. (*Cass.*, 12 février 1892; *Pas.*, 1892, p. 890.)

L'article 141 comble une lacune en ce qui concerne l'auditeur général. Dans le silence de la loi à son égard, celui-ci serait actuellement justiciable des tribunaux ordinaires. (Voir *Pandectes belges,* v° auditeur général, n° 28.) Il est pourtant peu admissible qu'un magistrat d'un ordre supérieur puisse être traduit à la barre d'un tribunal de simple police ou d'un tribunal correctionnel pour y être jugé par des magistrats qui lui sont inférieurs en rang.

Le rejet, par la majorité des membres de votre Commission, de l'institution de la deuxième chambre de la cour entraîne par le fait la suppression des articles 142, 143 et 144.

Art. 145.

L'auditeur général et les auditeurs militaires sont exempts du service de la garde civique.

Dans la magistrature civile, cette exemption n'est pas reconnue aux substituts ni aux suppléants. Il n'y a pas plus de raison de l'accorder aux substituts et suppléants des magistrats militaires.

Art. 146.

Les attributions conférées au commandant territorial sont exercées, sous l'autorité du commandant de circonscription militaire, par le commandant de la province dans laquelle siége le conseil de guerre.

Toutefois, hors de ce siége, les pièces de l'information sont adressées au commandant de la place qui institue la commission judiciaire.

Le Roi peut modifier les dispositions du présent article à raison de changements dans l'organisation des commandements territoriaux.

« La hiérarchie territoriale comprend actuellement des commandants de circonscription, de province et de place. Elle peut être modifiée. L'importance relative de chaque commandement peut aussi être modifiée. C'est une matière des domaines de l'organisation militaire.

» La loi relative à l'organisation judiciaire pourrait se borner à désigner l'autorité territoriale d'une manière générale, en renvoyant aux règlements pour la désignation de l'officier qui l'exerce. »

La commission extra-parlementaire a adapté la loi à l'organisation actuelle tout en abandonnant au Roi le soin d'apporter éventuellement aux dispositions de l'article 146 les changements qu'une réorganisation des commandements territoriaux pourraient rendre nécessaires.

Art. 147.

Les attributions conférées au chef de corps sont exercées par le commandant de détachement dans les limites tracées par les règlements militaires.

« La même considération s'applique aux rapports entre les chefs de corps et les commandants de détachements.

» Dans des cas nombreux, il importe que les attributions conférées au chef de corps soient exercées par le commandant du détachement, afin d'éviter des lenteurs préjudiciables. Il faut que ces cas soient prévus avec précision et soumis à certaines obligations. C'est encore une matière d'ordre militaire que la loi peut abandonner aux règlements. »

Art. 148.

Lorsque, dans les cas prévus par la loi, les officiers d'instruction judiciaire et les membres des conseils de guerre et de la cour militaire ont à se transporter, hors de leur résidence; ils reçoivent les indemnités allouées aux membres des tribunaux civils.

On ne voit pas pourquoi l'indemnité serait moins justifiée lorsqu'elle s'applique aux membres des tribunaux militaires que lorsqu'elle est allouée aux membres des tribunaux civils. Le rapport de la commission extra-parlementaire ajoute d'ailleurs avec raison que, les cas de l'espèce étant très rares, il n'en pourrait résulter une grande dépense.

Art. 149.

Quand le prévenu est officier, aucune fonction judiciaire ne peut être remplie à son égard par un officier inférieur en grade ou moins ancien dans le grade.

La disposition de l'article 149, de même que celle de l'article 154, consacre une règle générale et absolue qui domine toute l'organisation de la justice militaire.

ART. 150.

Les membres de la commission judiciaire, ceux du conseil de guerre et ceux de la cour militaire sont soumis aux règles établies pour les magistrats civils sur la récusation et, sauf les exceptions prévues par la loi, sur les incompatibilités.

« Les circonstances qui, d'après la loi ordinaire, empêchent les magistrats de prendre part à l'instruction et au jugement d'une poursuite, doivent avoir les mêmes conséquences en matière militaire. L'article 150 fait donc un renvoi général aux dispositions de droit commun.

Ces dispositions sont :

« Pour les récusations, les articles 44, 378, 379, 381, du Code de procédure civile.

» Pour les incompatibilités en raison de la parenté ou de l'alliance, les articles 180, 181, 183, 184 de la loi du 18 juin 1869.

» Pour les incompatibilités au point de vue du cumul avec d'autres fonctions (ou professions), les articles 174 à 179 de la même loi. Aux termes de l'article 175, les fonctions de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec l'état militaire. Cette disposition rentre naturellement dans les exceptions indiquées par l'article 150. »

ART. 151.

Tout membre d'une commission judiciaire, d'un conseil de guerre ou de la cour militaire qui, pour un motif non prévu par la loi, estime qu'il y a pour lui convenance de s'abstenir, en fait la déclaration à ses collègues qui décident.

Le rapport de la commission extra-parlementaire dit :

« La vie militaire peut avoir fait naître des incidents en raison desquels la délicatesse d'un officier lui suggérerait le désir de s'abstenir. Il convient qu'il puisse en référer à la commission. » D'accord ; mais nous croyons que l'expression « s'abstenir » rend mal la pensée des auteurs de la disposition et qu'il convient d'y substituer les mots « *se récuser* ».

ART. 152.

Les membres de la commission judiciaire, ceux du conseil de guerre et ceux de la cour militaire ne peuvent pas avoir pris part à la procédure antérieure.

Le rapport de la commission extra-parlementaire fait suivre cet article du commentaire suivant :

« Les officiers de la commission judiciaire ne peuvent pas avoir pris part à l'information faite au corps.

» Les membres du conseil de guerre ne peuvent pas avoir pris part à l'information et à l'instruction.

» Les membres de la cour ne peuvent avoir pris part ni à l'information ni à l'instruction, ni au conseil de guerre.

» Le chef de corps et les commandants territoriaux qui sont intervenus dans la procédure pour ordonner l'information, ou l'instruction, ou le renvoi devant la juridiction compétente y ont dès lors pris part. »

Le conseil de guerre d'un côté, la cour militaire ensuite, se composeraient donc d'officiers qui n'auraient en rien été mêlés à la procédure antérieure à quelque titre que ce fût.

Il est évident que l'officier supérieur qui a présidé le conseil de guerre ou en a fait partie en vertu de l'article 154, ne peut être appelé à siéger à la cour pour le jugement d'une même affaire.

Il est certain également que le commandant territorial, à raison de son intervention spéciale dans l'instruction première, ne peut être appelé à siéger comme juge.

Mais il ne semble pas qu'il en soit de même pour les chefs de corps.

Ils n'ordonnent pas les poursuites et n'y interviennent en rien; quand un fait leur est signalé comme relevant de la juridiction du conseil de guerre, ils prescrivent la transmission des pièces, sans préjuger du résultat de l'information ultérieure; la liberté de leur appréciation reste entière.

Au surplus, s'il en était autrement et s'ils croyaient, pour un fait particulier, avoir engagé leur avis ou compromis leur impartialité, les termes de l'article 151 leur enjoindraient de s'abstenir.

Une seconde objection tirée de la pratique est la suivante :

Les chefs de corps interviennent toujours pour ordonner la transmission des informations relatives aux hommes de leur commandement. La disposition équivaudrait à l'exclusion de ces officiers de tout conseil qui aurait à juger des hommes appartenant au corps qu'ils commandent.

Dans les auditorats de province, les colonels en garnison au chef-lieu n'étant pas nombreux, seraient obligés de se récuser constamment, car à toutes les audiences ils auraient, par la force des choses, à juger des hommes de leur régiment.

Et si à côté de cette exclusion on maintenait la disposition de l'article 49 relative à la présidence, cela équivaudrait pour des villes comme Bruges, Mons ou Namur, à rendre la composition des conseils impossible.

Quant aux officiers-commissaires adjoints à l'auditeur militaire, ou bien à l'auditeur général, ils ne sont pas dans le code nouveau les instructeurs de l'ancien code; ils ne prennent aucune conclusion, ils assistent à l'instruction faite par l'auditeur, leur présence n'est qu'une garantie pour le prévenu; ils ont le droit et le devoir de chercher à s'éclairer. Quand ils arrivent à l'audience, ils n'ont en rien lié leur appréciation, mais connaissent l'affaire et sont préparés à en faire l'examen approfondi.

Le conseil de guerre comprend deux capitaines et un lieutenant. Si l'un des capitaines et le lieutenant avaient assisté à l'information faite par l'auditeur,

le président et le magistrat civil ayant nécessairement étudié le dossier, — on obtiendrait ce résultat, que dans un tribunal composé de cinq membres, quatre, avant l'audience, et sans avoir en rien lié leur opinion, auraient fait une étude sérieuse de l'affaire. On ne voit pas comment l'administration de la justice pourrait en souffrir.

Quant aux officiers qui ont fait au corps une enquête sommaire, leur rôle s'est borné à rassembler quelques renseignements propres à servir de base, le cas échéant, à une instruction plus complète.

Si leur impartialité pouvait légitimement sembler compromise, ils trouveraient dans l'article 151 un moyen de récusation.

L'article 152, en éliminant de la composition des conseils de guerre tous les officiers qui auraient été plus ou moins mêlés à l'instruction des affaires appelées à l'audience, aurait, pour les villes de province, des inconvénients pratiques fort sérieux, et rendrait la composition des conseils et des commisions d'instruction souvent difficile, sinon impossible.

Votre commission estime donc qu'il y a lieu d'écarter le principe trop absolu de l'article 152 et vous propose l'amendement suivant :

Les officiers supérieurs qui ont connu, au conseil de guerre, des affaires déférées à la cour militaire ne peuvent prendre part au jugement de ces mêmes affaires.

Le commandant territorial ne concourt pas au service de la cour militaire ni des conseils de guerre.

Art. 153.

Celui qui a été lésé par l'infraction ne peut prendre part à aucun des actes judiciaires auxquels l'infraction donne lieu.

L'article 153, dit le rapport de la commission extra-parlementaire, « s'applique à tout préjudice pouvant donner au lésé un intérêt ou *un sentiment* de nature à faire suspecter son impartialité ».

Dans cet ordre d'idées, votre commission estime qu'il y a lieu d'élargir la disposition de l'article. Le sentiment qu'éprouve un supérieur, frappé dans son autorité par un acte de révolte ou d'insubordination, est de nature à faire suspecter son impartialité bien plus qu'un intérêt, peut-être insignifiant, lésé par l'infraction. Il y a donc lieu d'amender l'article 153 en ces termes :

Celui contre l'autorité duquel l'infraction a été commise, ou qui a été lésé par celle-ci, ne peut prendre part à aucun des actes judiciaires auxquels elle donne lieu.

L'intérêt lésé est une question de fait forcément abandonnée à l'appréciation du commandant qui institue la commission, du conseil de guerre ou de la cour militaire et qui, dans aucun cas, ne peut donner lieu à nullité.

Mais il n'en est pas de même lorsque la récusation vise le supérieur contre

l'autorité duquel l'infraction a été commise. Celui-ci est inhabile à juger d'une façon absolue.

La participation au jugement doit entraîner la nullité de celui-ci.

ART. 154.

Quand il est impossible, soit à raison du grade du prévenu, soit pour tout autre motif, de faire remplir une fonction judiciaire par un officier du grade déterminé par la loi, cette fonction est remplie par un officier du grade supérieur.

L'article 154 est la conséquence nécessaire de l'article 149, qui ne permet pas le jugement d'un officier par un officier qui ne soit ou plus ancien ou supérieur en grade.

Chaque fois donc que le prévenu officier sera le plus ancien de son grade, ou que les officiers plus anciens se trouveront empêchés, l'article 155 trouvera son application. Si le prévenu est le plus ancien lieutenant, la commission et le conseil de guerre ne pourront comprendre aucun officier d'un grade inférieur à celui de capitaine; si le prévenu est le plus ancien capitaine, ils ne pourront comprendre aucun officier d'un grade inférieur à celui de major.

ART. 155.

Les devoirs des fonctions judiciaires priment les autres services militaires.
Le service de la cour militaire prime celui des conseils de guerre.

ART. 156.

Les officiers d'instruction ainsi que ceux appelés à faire partie des conseils de guerre ou de la cour militaire ne reçoivent de congé qu'en cas de nécessité absolue.

Les articles 155 et 156 confirment les dispositions en vigueur.

ART. 157.

Le mode de nomination ou de désignation des greffiers et des greffiers adjoints des conseils de guerre, des secrétaires de parquet, des huissiers et autres employés est fixé par le Roi.

Les employés sans nomination et sans titre, qui tiennent actuellement les écritures du greffe ou du parquet, ou remplissent les fonctions d'interprètes, n'ont aucun caractère officiel et échapperaient à toute obligation en temps de mobilisation.

« En raison de ces circonstances, le Département de la Guerre, d'accord avec le Département de la Justice, a résolu de préparer un certain nombre de militaires aux emplois secondaires de l'administration judiciaire. Ils remplaceront, autant que possible, les employés civils comme greffiers, secrétaires de parquet, interprètes et huissiers de salle.

» Il n'est pas possible de prévoir dans la loi des détails de cette nature.

» Il conviendra d'allouer aux militaires des indemnités à prendre sur le crédit qui figure à cet effet au Budget du Département de la Justice. Dans tous les cas, il est vraisemblable que la dépense sera inférieure à ce qu'elle est actuellement. »

Votre commission, d'accord avec la commission extra-parlementaire, estime que cette organisation doit être abandonnée à un arrêté royal.

Art. 158.

Lorsque les greffiers sont empêchés ou lorsqu'il y aurait péril à attendre leur présence, la cour militaire, le conseil de guerre, la commission judiciaire ou l'auditeur militaire, suivant les cas, peuvent assumer, en qualité de greffier, telle personne qu'ils trouvent convenable, pourvu qu'elle soit Belge et majeure et qu'elle prête devant eux le serment imposé aux fonctionnaires publics

Cette disposition est empruntée à l'article 203 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire.

Le Rapporteur,
Jules DE BORCHGRAVE.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

PROJETS DE LOI.

Projet du Gouvernement.

ART. 38.

Au siège du conseil de guerre, la commission judiciaire chargée de l'instruction écrite est composée, outre l'auditeur militaire, d'un capitaine et d'un lieutenant, sans préjudice à l'application des articles 149 et 154 du présent Code.

ART. 39.

Les membres de la commission sont désignés par le commandant territorial parmi les officiers de la garnison, à tour de rôle, d'après le rang d'ancienneté.

ART. 40.

Ils sont désignés pour un mois, à moins que le commandant territorial ne fixe une période plus courte à raison des nécessités du service.

Dans tous les cas, ils peuvent être chargés par le commandant territorial de terminer une instruction commencée.

ART. 41.

Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier du conseil de guerre.

ART. 42.

Dans les autres garnisons, la commission judiciaire est composée de trois officiers dont un, au moins, a le grade de capitaine, les autres celui de lieutenant.

Projet de la Commission.

ART. 38.

Au siège du conseil de guerre, la commission judiciaire chargée de l'instruction écrite est composée, outre l'auditeur militaire, d'un capitaine et d'un lieutenant, sans préjudice à l'application des articles 139 et 144 du présent Code.

ART. 39.

Les membres de la commission sont désignés par le commandant territorial parmi les officiers de la garnison, à tour de rôle, d'après le rang d'ancienneté.

ART. 40.

Ils sont désignés pour un mois, à moins que le commandant territorial ne fixe une période plus courte à raison des nécessités du service.

Dans tous les cas, ils peuvent être chargés par le commandant territorial de terminer une instruction commencée.

ART. 41.

Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier du conseil de guerre.

ART. 42.

Hors du siège du conseil de guerre, la commission judiciaire est composée d'un capitaine, président, assisté de deux lieutenants.

L'un de ces derniers rédige les procès-verbaux et la correspondance.

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
ART. 43.	ART. 43.
Ils sont désignés par le commandant territorial parmi les officiers en activité de service de la garnison, à tour de rôle, d'après le rang d'ancienneté.	*Les membres de la commission judiciaire sont désignés, pour une ou plusieurs affaires spécialement indiquées, par le commandant territorial, parmi les officiers en activité de service de la garnison, à tour de rôle, d'après le rang d'ancienneté.*
Un d'eux rédige les procès-verbaux et la correspondance.	
ART. 44.	
Il sont désignés pour une ou plusieurs affaires spécialement indiquées dans l'ordre du commandant territorial.	
ART. 45.	ART. 44.
La commission judiciaire est composée de l'auditeur général et de deux officiers, l'un du grade du prévenu, l'autre du grade supérieur, sauf l'application de l'article 115 du présent Code.	La commission judiciaire est composée de l'auditeur général et de deux officiers, l'un du grade du prévenu, l'autre du grade supérieur, sauf l'application de l'article 113 du présent Code.
ART. 46.	ART. 45.
Ces officiers sont désignés par le sort.	*Ces officiers sont désignés par le sort.*
A cet effet, le président, sur la réquisition de l'auditeur général, et en observant les règles prescrites pour la formation de la cour, procède à un tirage au sort parmi les officiers compris dans les listes.	*A cet effet, le président de la cour militaire, sur le réquisitoire de l'auditeur général et en observant les règles prescrites pour la formation de celle-ci, procède à un tirage au sort parmi les officiers compris dans les listes, après en avoir éliminé les membres composant la cour au moment du tirage.*
ART. 47.	ART. 46.
Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier de la cour.	Les fonctions de greffier sont remplies par le greffier de la cour.
ART. 48.	ART. 47.
Il y a un conseil de guerre permanent à Anvers pour la province d'Anvers; à Bruxelles pour le Brabant; à Gand pour les deux Flandres; à Mons pour le Hainaut et la province de Namur; à Liège pour la province de Liège, le Limbourg et le Luxembourg.	*Il y a un conseil de guerre permanent à Anvers pour la province d'Anvers; à Bruxelles pour le Brabant; à Gand pour la Flandre orientale; à Mons pour le Hainaut; à Liège pour les provinces de Liège et de Limbourg; à Namur pour les provinces de Namur et de Luxembourg; à Bruges pour la Flandre occidentale.* *Les auditorats de Bruxelles et d'Anvers sont de première classe; ceux de Mons, Liège et Gand, de seconde classe; ceux de Namur et Bruges, de troisième classe.*
ART. 49.	ART. 48.
Le conseil de guerre permanent est composé de : 1° un colonel ou lieutenant-colonel, prési-	*Le conseil de guerre permanent est composé de : 1° un officier supérieur, président; 2° un*

Projet du Gouvernement.

dent; 2° un membre civil; 3° un major; 4° un capitaine; 5° un lieutenant.

ART. 50.

Les membres militaires du conseil de guerre sont désignés, à tour de rôle, parmi les officiers en activité de service, résidant au siège du conseil. Chacun d'eux a un suppléant. Ils sont désignés pour une session d'un mois.

ART. 51.

A cet effet, avant la dernière audience du conseil de guerre, le commandant territorial transmet au président des listes des officiers de chaque grade, d'après leur ancienneté, en indiquant ceux qui sont empêchés et le motif de l'empêchement.

ART. 52.

Dans la dernière audience publique de chaque session, le président constate, au moyen d'une liste, quels sont les plus anciens officiers de chaque grade qui suivent les sortants ayant siégé. Il proclame le premier comme membre effectif, le second comme membre suppléant du conseil pour la session suivante.

Il dresse procès-verbal dont copie est transmise au commandant territorial.

ART. 53.

Le membre civil du conseil de guerre est nommé par le Roi, pour un terme de trois ans, parmi les juges effectifs du tribunal de première instance du même siège.

ART. 54.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre juge désigné par le président du tribunal.

ART. 55.

Le magistrat civil prend rang immédiatement après le président.

ART. 56.

Les officiers appelés à faire partie d'un conseil de guerre jurent « de remplir loyalement leurs fonctions de membres (ou de président) de ce conseil, de juger les hommes traduits devant eux sans haine, sans crainte, sans com-

Projet de la Commission.

membre civil; 3° deux capitaines; 4° un lieutenant.

ART. 49.

Les membres militaires du conseil de guerre sont désignés, à tour de rôle, parmi les officiers en activité de service, résidant au siège du conseil. Chacun d'eux a un suppléant. Il sont désignés pour une session d'un mois.

ART. 50.

A cet effet, avant la dernière audience du conseil de guerre, le commandant territorial transmet au président des listes des officiers de chaque grade, d'après leur ancienneté, en indiquant ceux qui sont empêchés et le motif de l'empêchement.

ART. 51.

Dans la dernière audience publique de chaque session, le président constate, au moyen des listes, quels sont les plus anciens officiers de chaque grade qui suivent les sortants ayant siégé. Il proclame le premier comme membre effectif, le second comme membre suppléant du conseil pour la session suivante.

Il dresse un procès-verbal dont copie est transmise au commandant territorial.

ART. 52.

Le membre civil du conseil de guerre est nommé par le Roi, pour un terme de trois ans, parmi les juges effectifs du tribunal de première instance du même siège.

ART. 53.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre juge désigné par le président du tribunal.

ART. 54.

Le magistrat civil prend rang immédiatement après le président.

ART. 55.

Au début de la première audience dans laquelle ils sont appelés à siéger, et sur la réquisition de l'auditeur militaire, les officiers appelés à faire partie d'un conseil de guerre prêtent le serment suivant : « Nous jurons de

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
plaisance, avec la seule volonté d'exécuter la loi. » Le président prête ce serment entre les mains du commandant territorial, qui en dresse procès-verbal. Une copie de ce document est immédiatement transmise à l'auditeur militaire. Le président reçoit ensuite publiquement, sur la réquisition de l'auditeur militaire, au début de la première audience dans laquelle ils sont appelés à siéger, le serment des autres membres militaires du conseil. Après lecture de la formule par le président, chacun des membres répond individuellement en levant la main : « Je le jure. »	*remplir loyalement nos fonctions de président et membre de ce conseil, de juger les hommes traduits devant nous sans haine, sans crainte, sans complaisance, avec la seule volonté d'exécuter la loi.* » *Après avoir lu la formule du serment, le président, debout et en levant la main, dit :* « *Je le jure.* » *Chacun des autres membres du conseil dit à son tour :* « *Je le jure.* »
ART. 57.	ART. 56.
Le membre effectif empêché est remplacé par son suppléant. A défaut de suppléant, on assume l'officier qui le suit dans la liste générale.	Le membre effectif empêché est remplacé par son suppléant. A défaut du suppléant, on assume l'officier qui le suit dans la liste générale.
ART. 58.	ART. 57.
La désignation des suppléants et des officiers assumés est faite par le président du conseil, ou, en cas d'empêchement du président, par le commandant territorial, sur la réquisition de l'auditeur.	La désignation des suppléants et des officiers assumés est faite par le président du conseil, ou, en cas d'empêchement du président, par le commandant territorial, sur la réquisition de l'auditeur.
ART. 59.	ART. 58.
Le conseil a un règlement d'ordre intérieur adopté en assemblée générale, l'auditeur militaire entendu. Ce règlement doit être approuvé par la cour militaire, qui peut le modifier.	Le conseil a un règlement d'ordre intérieur adopté en assemblée générale, l'auditeur militaire entendu. Ce règlement doit être approuvé par la cour militaire, qui peut le modifier.
ART. 60.	ART. 59.
La mobilisation de l'armée, décrétée par arrêté royal, constitue le temps de guerre pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions.	*Pour l'application des lois pénales et l'organisation des juridictions, le temps de guerre commence au jour fixé par arrêté royal pour la mobilisation de l'armée. Il prend fin au jour fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix.*
ART. 61.	ART. 60.
En temps de guerre, le Roi peut modifier le siège et le ressort des conseils de guerre permanents.	En temps de guerre, le Roi peut modifier le siège et le ressort des conseils de guerre permanents.
ART. 62.	ART. 61.
En temps de guerre, le commandant du siège d'un conseil de guerre permanent peut ordon-	En temps de guerre, le commandant du siège d'un conseil de guerre permanent peut

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
ner le renouvellement des membres militaires de ce conseil, chaque fois que cette mesure est justifiée par les mouvements des corps de troupe de la garnison.	ordonner le renouvellement des membres militaires de ce conseil, chaque fois que cette mesure est justifiée par les mouvements du corps de troupe de la garnison.
ART. 63.	ART. 62.
Le Roi peut instituer des « conseils de guerre en campagne » accompagnant les fractions de l'armée déterminées par l'arrêté d'institution.	Le Roi peut instituer des « conseils de guerre en campagne » accompagnant les fractions de l'armée déterminées par l'arrêté d'institution.
ART. 64.	ART. 63.
Le conseil de guerre en campagne est composé de : un colonel ou lieutenant-colonel, président; un major, deux capitaines et un lieutenant. Chacun d'eux a un suppléant.	*Le conseil de guerre en campagne est composé d'un officier supérieur, président; deux capitaines et deux lieutenants.* Chacun d'eux a un suppléant.
ART. 65.	ART. 64.
Les membres du conseil sont désignés par le sort parmi les officiers des troupes près desquelles le conseil est institué.	Les membres du conseil sont désignés par le sort parmi les officiers des troupes près desquelles le conseil est institué.
ART. 66	ART. 65.
A ces fins, le général commandant fait dresser les listes de ces officiers; il biffe les noms de ceux qui ne pourraient, sans préjudice grave, être distraits de leur service ordinaire.	A ces fins, le général commandant fait dresser les listes de ces officiers; il biffe les noms de ceux qui ne pourraient, sans préjudice grave, être distraits de leur service ordinaire
ART. 67.	ART. 66.
Le tirage au sort est fait en présence des officiers réunis au rapport du général commandant.	Le tirage au sort est fait en présence des officiers réunis au rapport du général commandant.
ART. 68.	ART. 67.
Le procès-verbal du tirage au sort est mentionné dans tout jugement du conseil de guerre par sa date, le lieu où il a été rédigé et le nom du général commandant.	Le procès-verbal du tirage au sort est mentionné dans tout jugement du conseil de guerre par sa date, le lieu où il a été rédigé et le nom du général commandant.
ART. 69.	ART. 68.
Le conseil connaît de l'affaire ou des affaires pour lesquelles il a été formé. Il peut être aussi formé pour connaître de toutes les affaires portées devant lui pendant une période de temps fixée par le général commandant.	Le conseil connaît de l'affaire ou des affaires pour lesquelles il a été formé. Il peut aussi être formé pour connaître de toutes les affaires portées devant lui pendant une période de temps fixée par le général commandant.
ART. 70.	ART, 69.
Quand une place est investie ou quand elle se trouve dans des circonstances qui, d'après	Quand une place est investie ou quand elle se trouve dans des circonstances qui, d'après

Projet du Gouvernement	Projet de la Commission.
les règlements militaires, constituent l'état de siège, le commandant peut instituer un conseil de guerre, s'il n'y en a déjà.	les règlements militaires, constituent l'état de siège, le commandant peut instituer un conseil de guerre, s'il n'y en a déjà.
Il observe, autant que possible, les règles prescrites pour la formation des conseils de guerre de campagne.	Il observe, autant que possible, les règles prescrites pour la formation des conseils de guerre en campagne.
ART. 71.	ART. 70.
L'article précédent est applicable au commandant d'une fraction de l'armée dont les communications sont interrompues par l'ennemi ou par force majeure.	L'article précédent est applicable au commandant d'une fraction de l'armée dont les communications sont interrompues par l'ennemi ou par force majeure.
ART. 72.	ART. 71.
Quand les circonstances l'exigent, le commandant en chef de l'armée peut ordonner le jugement d'un officier supérieur ou général par un conseil de guerre.	*Quand l'intérêt de l'armée l'exige*, le commandant en chef de l'armée peut ordonner le jugement d'un officier supérieur ou général par un conseil de guerre.
ART. 73.	ART. 72.
Tout commandant dont les communications sont interrompues exerce le même droit à l'égard des officiers supérieurs et généraux placés sous ses ordres.	Tout commandant dont les communications sont interrompues, exerce le même droit à l'égard des officiers supérieurs et généraux sous ses ordres.
ART. 74.	ART. 73.
Le conseil de guerre mentionné dans les deux articles précédents est présidé par un officier général.	Le conseil de guerre mentionné dans les deux articles précédents est présidé par un officier général.
Il est composé, pour le surplus, en observant les règles prescrites pour la formation de la cour militaire, à raison du grade du prévenu.	Il est composé, pour le surplus, en observant les règles prescrites pour la formation de la cour militaire, à raison du grade du prévenu.
ART. 75.	ART. 74.
Le président du conseil de guerre en campagne prête serment devant le commandant; les autres membres prêtent serment en audience publique devant le président.	*Les président et membres du conseil de guerre en campagne prêtent serment en audience publique dans la forme prescrite par l'article 55.*
ART. 76.	ART. 75.
Le greffier du conseil de guerre en campagne est nommé par le commandant.	Le greffier du conseil de guerre en campagne est nommé par le commandant.
ART. 77.	ART. 76.
Les archives des conseils de guerre en campagne sont déposées à la cour militaire.	Les archives des conseils de guerre en campagne sont déposées à la cour militaire.
ART. 78.	ART. 77.
Les fonctions du ministère public près les	*Les fonctions de ministère public près les*

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
conseils de guerre sont remplies par des auditeurs militaires. Ils doivent être docteurs en droit et âgés de 30 ans accomplis.	*conseils de guerre sont remplies par des auditeurs militaires.* *Ils doivent être docteurs en droit, âgés de 30 ans accomplis et connaître les langues française et flamande.* *Ils reçoivent dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers supérieurs.*
ART. 79.	ART. 78.
L'auditeur peut avoir un substitut, docteur en droit, âgé de 25 ans accomplis.	L'auditeur peut avoir un substitut, docteur en droit, âgé de 25 ans accomplis.
ART. 80.	ART. 79.
Il y a près de chaque conseil de guerre un auditeur militaire suppléant, docteur en droit et âgé de 25 ans accomplis. Il ne reçoit point de traitement. Le Ministre de la Justice peut lui allouer des indemnités à raison des services rendus.	Il y a près de chaque conseil de guerre un auditeur militaire suppléant, docteur en droit et âgé de 25 ans accomplis. Il ne reçoit point de traitement. Le Ministre de la Justice peut lui allouer des indemnités à raison des services rendus.
ART. 81	ART. 80.
Les auditeurs militaires, leurs substituts et leurs suppléants sont nommés et révoqués par le Roi.	Les auditeurs militaires, leurs substituts et leurs suppléants sont nommés et révoqués par le Roi.
ART. 82.	ART. 81.
Le Ministre de la Justice peut, en cas de nécessité, déléguer un magistrat d'un parquet militaire ou civil, effectif ou suppléant, pour remplir temporairement les fonctions d'auditeur ou de substitut de l'auditeur.	Le Ministre de la Justice peut, en cas de nécessité, *déléguer un magistrat d'un parquet militaire, effectif ou suppléant,* pour remplir temporairement les fonctions d'auditeur ou de substitut de l'auditeur.
ART. 83.	ART. 82.
Les auditeurs militaires en campagne sont nommés par le Roi, ou désignés par le Ministre de la Guerre parmi les auditeurs en fonction.	*Les auditeurs en campagne sont désignés par le Ministre de la Guerre parmi les auditeurs provinciaux.* *A défaut d'auditeurs provinciaux, le Roi peut nommer soit les substituts ou les suppléants des auditeurs, soit des magistrats civils.*
ART. 84.	ART. 83.
Au besoin, le commandant près lequel est institué un conseil de guerre en campagne désigne, pour remplir les fonctions d'auditeur, soit un magistrat civil acceptant l'office, soit un docteur en droit, soit un officier.	Au besoin, le commandant près lequel il est institué un conseil de guerre en campagne désigne, pour remplir les fonctions d'auditeur, soit un magistrat civil acceptant l'office, soit un docteur en droit, soit un officier.
ART. 85.	ART. 84.
L'officier remplissant les fonctions d'auditeur doit être d'un grade plus élevé que le prévenu.	L'officier remplissant les fonctions d'auditeur doit être d'un grade plus élevé que *celui du* prévenu.

Projet du Gouvernement.

ART. 86.

L'auditeur, lorsqu'il est empêché, requiert son suppléant de le remplacer soit pour des actes déterminés, soit pour tout le service.

Il informe l'auditeur général du remplacement et de ses motifs.

En cas de nécessité, l'auditeur général peut ordonner au suppléant de remplir les fonctions d'auditeur effectif ou de substitut.

ART. 87.

L'auditeur qui n'a pas de substitut a le droit de se faire remplacer par son suppléant pendant la moitié des vacances judiciaires, à moins que l'auditeur général ne décide que les nécessités du service s'y opposent.

ART. 88.

En tout autre temps, l'auditeur ne peut s'absenter de sa résidence pendant plus de quarante-huit heures, sans congé de l'auditeur général, ni pendant plus d'un mois, sans congé du Ministre de la Justice.

ART. 89.

Par l'acceptation de leurs fonctions, les auditeurs militaires, leurs substituts et leurs suppléants contractent l'obligation d'accepter, en temps de guerre, le poste judiciaire que le Ministre de la Guerre leur assignera dans l'armée mobilisée.

ART. 90.

L'auditeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil de guerre.

ART. 91.

Il tient un registre de notices dans lequel sont inscrites, par ordre de date, toute dénonciation ou plainte reçue par lui, et toute poursuite commencée, avec sa décision, jusqu'au renvoi devant le conseil de guerre.

Le 1er et le 16 de chaque mois, il transmet à l'auditeur général une copie des notices de quinzaine.

Projet de la Commission.

ART. 85.

Sur la réquisition de l'auditeur empêché, son suppléant est tenu de le remplacer soit pour des actes déterminés, soit pour tout le service.

L'auditeur informe l'auditeur général du remplacement et de ses motifs.

En cas de nécessité, le suppléant est tenu de remplir les fonctions d'auditeur effectif ou de substitut, si l'auditeur général le requiert.

ART. 86.

L'auditeur qui n'a pas de substitut a le droit de se faire remplacer par son suppléant, pendant la moitié des vacances judiciaires, à moins que l'auditeur général décide que les nécessités du service s'y opposent.

ART. 87.

En tout autre temps, l'auditeur ou son substitut ne peuvent s'absenter de leur résidence pendant plus de trois jours; l'auditeur, sans congé de l'auditeur général, le substitut, sans congé de l'auditeur.

Si l'absence doit se prolonger au delà d'un mois, la permission du Ministre de la Justice est nécessaire.

ART. 88.

Par l'acceptation de leurs fonctions, les auditeurs militaires, leurs substituts et leurs suppléants contractent l'obligation d'accepter, en temps de guerre, le poste judiciaire que le Ministre de la Guerre leur assignera dans l'armée mobilisée.

ART. 89.

L'auditeur est chargé de l'exécution des décisions du conseil de guerre.

ART. 90.

Il tient un registre de notices dans lequel sont inscrites, par ordre de date, toute dénonciation ou plainte reçue par lui et toute poursuite commencée avec sa décision, jusqu'au renvoi devant le conseil de guerre.

Le 1er et le 16 de chaque mois, il transmet à l'auditeur général une copie des notices de la quinzaine.

Projet du Gouvernement.

ART. 92.

Il tient un registre des jugements, dans lequel sont inscrits les noms de toutes les personnes jugées par le conseil de guerre avec la qualification des infractions, la décision, les dates des pourvois en appel ou en cassation avec les solutions intervenues, les dates du commencement et de la fin de l'exécution des peines prononcées, le lieu où ces peines sont subies et les remises ou réductions de peines accordées par le Roi.

ART. 93.

Il est tenu de fournir aux généraux commandants, aux chefs de corps, à ses collègues et aux magistrats civils les renseignements et avis demandés par eux concernant le service judiciaire.

ART. 94.

Il ne peut communiquer des pièces judiciaires à d'autres personnes, sans l'autorisation de l'auditeur général.

ART. 95.

Il a le droit de visiter les prisons où des militaires sont détenus. Il informe l'auditeur général de toute irrégularité qu'il y constate.

ART. 96.

A son entrée en fonctions, l'auditeur reçoit de son prédécesseur ou, à son défaut, dresse lui-même un inventaire des archives et des objets dont il est responsable. Il en transmet une copie à l'auditeur général.

ART. 97.

Les auditeurs militaires reçoivent dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers supérieurs.

CHAPITRE V.

DES GREFFIERS, EXPERTS, MÉDECINS ET INTERPRÈTES.

ART. 98.

Il y a près de chaque conseil de guerre un greffier.

Il peut avoir un ou plusieurs adjoints.

Projet de la Commission.

ART. 91.

Il tient un registre des jugements, dans lequel sont inscrits les noms de toutes les personnes jugées par le conseil de guerre avec la qualification des infractions, la décision, les dates des pourvois en appel ou en cassation avec les solutions intervenues, les dates du commencement et de la fin de l'exécution des peines prononcées, le lieu où ces peines sont subies et les remises ou réductions de peines accordées par le Roi.

ART. 92.

Il est tenu de fournir aux généraux commandants, aux chefs de corps, à ses collègues et aux magistrats civils les renseignements et avis demandés par eux concernant le service judiciaire.

ART. 93.

Il ne peut communiquer des pièces judiciaires à d'autres personnes sans l'autorisation de l'auditeur général.

ART. 94.

Il a le droit de visiter les prisons où des militaires sont détenus. Il informe l'auditeur général de toute irrégularité qu'il y constate.

ART. 95.

A son entrée en fonctions, l'auditeur dresse un inventaire des archives et des objets dont il est responsable. Il en transmet une copie à l'auditeur général.

ART. 96.

Il y a près de chaque conseil de guerre un greffier. *Il connaît la langue française et la langue flamande.*

Il peut avoir un ou plusieurs adjoints.

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
ART. 99.	ART. 97.
Le greffier est chargé, sous la surveillance du président et du membre civil du conseil, de la rédaction des procès verbaux d'audience et de la transcription des jugements. Pour tous les autres actes de ses fonctions, le greffier est placé sous la surveillance de l'auditeur.	Le greffier est chargé sous la surveillance du président et du membre civil du conseil, de la rédaction des procès-verbaux d'audience et de la transcription des jugements. Pour tous les autres actes de ses fonctions, le greffier est placé sous la surveillance de l'auditeur.
ART. 100.	ART. 98.
Le greffier délivre, sans frais, les copies, extraits et états prescrits par le règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre ou demandés par l'auditeur.	Le greffier délivre, sans frais, les copies et états prescrits par le règlement d'ordre intérieur du conseil de guerre ou demandés par l'auditeur.
ART. 101.	ART. 99.
Les commissions judiciaires et les conseils de guerre désignent, autant que possible, dans l'armée, les médecins légistes, les experts et les interprètes.	Les commissions judiciaires et les conseils de guerre désignent, autant que possible, dans l'armée, les médecins légistes, les experts et les interprètes.
ART. 102.	ART. 100.
Dans ce cas, aucune indemnité n'est allouée aux militaires, sauf les débours et frais de voyage, recouvrables comme frais de justice.	Dans ce cas, aucune indemnité n'est allouée aux militaires, sauf les débours et frais de voyage, recouvrables comme frais de justice.
ART. 103.	ART. 101.
Les médecins, experts et interprètes prêtent serment dans le cas et de la manière prescrits pour les tribunaux correctionnels. L'interprète requis dans plusieurs affaires ne renouvelle pas la prestation du serment dans la même audience, mais le procès-verbal de chaque affaire mentionne l'accomplissement de la formalité.	Les médecins, experts et interprètes prêtent serment dans le cas et de la manière prescrits pour les tribunaux correctionnels. L'interprète requis dans plusieurs affaires ne renouvelle pas la prestation du serment dans la même audience, mais le procès-verbal de chaque affaire mentionne l'accomplissement de la formalité.
CHAPITRE VI.	
DE LA COUR MILITAIRE.	
ART. 104.	ART. 102.
Il y a pour tout le royaume une cour militaire siégeant à Bruxelles. En temps de guerre, le Roi peut lui assigner un autre siège. Elle est composée de deux chambres.	Il y a pour tout le royaume une cour militaire siégeant à Bruxelles. En temps de guerre, le Roi peut lui assigner un autre siège.
ART. 105.	ART. 103.
Le président de la cour militaire est nommé par le Roi. Il doit être choisi parmi les membres des	Le président de la cour militaire est nommé par le Roi. Il doit être choisi parmi les membres des

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
cours du pays ou de leurs parquets, ayant rempli pendant dix ans des fonctions judiciaires.	cours du pays ou de leurs parquets, ayant rempli pendant dix ans des fonctions judiciaires et *connaître les langues française et flamande.*
Il est inamovible et soumis aux dispositions de la loi sur la retraite des magistrats.	Il est inamovible et soumis aux dispositions de la loi sur la retraite des magistrats.
Il préside les deux chambres de la cour.	
Il reçoit dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers généraux.	Il reçoit dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers généraux.
ART. 106.	ART. 104.
La première chambre de la cour militaire connaît des appels des jugements des conseils de guerre.	La cour militaire connaît des appels des jugements des conseils de guerre.
Elle juge directement :	Elle juge directement :
1° Tous les officiers de l'armée d'un rang supérieur à celui de capitaine;	1° Tous les officiers de l'armée d'un rang supérieur à celui de capitaine;
2° Les membres militaires des conseils de guerre pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.	2° Les membres militaires des conseils de guerre pour les infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces fonctions.
ART. 107.	ART. 105.
Elle est composée, outre le président, de quatre membres : un lieutenant général ou général-major, un colonel ou lieutenant-colonel et deux majors.	Elle est composée, outre le président, de quatre membres : un lieutenant général ou général-major, un colonel ou lieutenant-colonel et deux majors.
Chaque membre effectif a un suppléant.	Chaque membre effectif a un suppléant.
Les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés par le sort pour une session d'un mois.	Les membres effectifs et les membres suppléants sont désignés par le sort pour une session d'un mois.
ART. 108.	ART. 106.
Avant le 20 de chaque mois, le Ministre de la Guerre transmet au président de la cour des listes des officiers de grade supérieur à celui de capitaine en activité, en disponibilité ou à la section de réserve et résidant au siège de la cour, le Ministre de la Guerre seul excepté.	Avant le 20 de chaque mois, le Ministre de la Guerre transmet au président de la cour des listes des officiers de grade supérieur à celui de capitaine en activité, en disponibilité ou à la section de réserve et résidant au siège de la cour, le Ministre de la Guerre seul excepté.
ART. 109.	ART. 107.
Si les listes comprennent moins de douze généraux, douze colonels ou lieutenants-colonels et vingt-quatre majors, le Ministre transmet au président les listes des officiers de même grade résidant à Anvers	Si les listes comprennent moins de douze généraux, douze colonels ou lieutenants-colonels et vingt-quatre majors, le Ministre transmet au président les listes des officiers de même grade résidant à Anvers.
Le président complète, par un tirage au sort entre ces officiers, les listes mentionnées dans l'article 108.	Le président complète, par un tirage au sort entre ces officiers, les listes mentionnées dans l'article 106.

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
ART. 110.	ART. 108.
Le président retranche de chaque liste le nom des officiers ayant siégé dans le courant des six mois.	Le président retranche de chaque liste les nom des officiers ayant siégé dans le courant des six derniers mois.
Il procède ensuite au tirage au sort des membres de la cour pour le mois suivant, publiquement et en présence de l'auditeur général.	Il procède ensuite au tirage au sort des membres de la cour pour le mois suivant, publiquement et en présence de l'auditeur général.
ART. 111.	ART. 109.
Des expéditions du procès-verbal du tirage au sort, dressées par le greffier, sont adressées au Ministre de la Guerre et au procureur général près la cour de cassation.	Des expéditions du procès-verbal du tirage au sort, dressées par le greffier sont adressées au Ministre de la Guerre et au procureur général près la cour de cassation.
ART. 112.	ART. 110.
Quand le prévenu est directement justiciable de la cour militaire, les membres qui lui sont inférieurs en grade sont remplacés par les suppléants de grade supérieur.	Quand le prévenu est directement justiciable de la cour militaire, les membres qui lui sont inférieurs en grade sont remplacés par les suppléants de grade supérieur.
ART. 113.	ART. 111.
Si la cour ne peut se constituer au moyen des suppléants, elle est complétée par un tirage au sort supplémentaire.	Si la cour ne peut se constituer au moyen des suppléants, elle est complétée par un tirage au sort supplémentaire.
ART. 114.	ART. 112.
Pour le jugement d'un général-major, la cour est composée de deux lieutenants généraux et de deux généraux-majors.	Pour le jugement d'un général-major, la cour est composée de deux lieutenants généraux et de deux généraux-majors.
ART. 115.	ART. 113.
Pour le jugement d'un lieutenant général, le tirage au sort supplémentaire est fait entre tous les officiers du même grade, dans toute l'armée, sans égard à l'ancienneté.	Pour le jugement d'un lieutenant général, le tirage au sort supplémentaire est fait entre tous les officiers du même grade, dans toute l'armée, sans égard à l'ancienneté.
ART. 116.	ART. 114.
Avant d'entrer en fonctions sur la réquisition de l'auditeur général, les membres militaires de la cour prêtent serment en audience publique.	*Avant leur entrée en fonctions et sur le réquisitoire de l'auditeur général, les membres militaires de la cour prêtent serment en audience publique.*
Après lecture par le président de la formule indiquée à l'article 56, chacun de ces membres répond individuellement en levant la main : « Je le jure. »	*Après lecture par le président de la formule suivante : « Vous jurez de remplir loyalement vos fonctions de membre de cette cour, de juger les homme traduits devant nous sans haine, sans crainte, sans complaisance, avec la seule volonté d'exécuter la loi », chacun des membres de la cour répond individuellement en levant la main : « Je le jure. »*

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
ART. 117.	
La seconde chambre de la cour militaire est composée du président de cette cour et de deux conseillers de la cour d'appel de Bruxelles.	(Supprimé.)
ART. 118.	
A cet effet, la cour d'appel de Bruxelles désigne chaque année, en assemblée générale, parmi ses conseillers, deux membres effectifs et deux membres suppléants. Les conseillers effectifs de la deuxième chambre, par ordre d'ancienneté, remplacent le président de la cour empêché dans toutes ses fonctions. En cas de besoin, la chambre est complétée par des conseillers de la cour d'appel de Bruxelles désignés par le premier président.	(Supprimé.)
ART. 119.	
La deuxième chambre de la cour exerce les attributions conférées à la cour militaire par les lois sur la milice. Elle remplit la mission qui sera ci-après déterminée, en cas de poursuites contre les auditeurs militaires, leurs substituts et suppléants.	(Supprimé.)
ART. 120.	
Le Ministre de l'Intérieur délègue près la cour militaire un fonctionnaire civil, chargé de fournir à la deuxième chambre les renseignements qu'elle demande dans les affaires relatives à la milice. Le délégué du Gouvernement assiste à l'audience et peut prendre la parole en matière de milice.	(Supprimé.)
ART. 121.	ART. 115.
Le greffier de la cour est nommé et peut être révoqué par le Roi. Il doit être âgé de 25 ans accomplis. S'il n'est officier dans l'armée ou docteur en droit, il doit avoir rempli, pendant cinq ans, à titre effectif ou comme suppléant, des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, de greffier ou de secrétaire d'un parquet. Il y a un ou plusieurs adjoints nommés par le Roi et réunissant les mêmes conditions.	Le greffier de la cour est nommé et peut être révoqué par le Roi. Il doit être âgé de 25 ans accomplis *et connaître la langue française et flamande.* S'il n'est officier dans l'armée ou docteur en droit, il doit avoir rempli, pendant cinq ans, à titre effectif ou comme suppléant, des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire, de greffier ou de secrétaire d'un parquet. Il y a un ou plusieurs adjoints nommés par le Roi et réunissant les mêmes conditions.
ART. 122.	ART. 116.
Le greffier tient les registres et écritures déterminés par le règlement de la cour ou	Le greffier tient les registres et écritures déterminés par le règlement de la cour ou

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
ordonnés par le président ou par le Ministre de la Justice.	ordonnés par le président ou par le Ministre de la Justice.
ART. 123.	ART. 117.
Il délivre sans frais les copies ou extraits demandés par le président ou par l'auditeur général.	Il délivre sans frais les copies ou extraits démandés par le président ou par l'auditeur général.
ART. 124.	ART. 118.
Il est soumis aux dispositions de la loi relative aux greffiers des cours d'appel, en se conformant au règlement de la cour militaire.	Il est soumis aux dispositions de la loi relative aux greffiers des cours d'appel, en se conformant au règlement de la cour militaire.
ART. 125.	ART. 119.
La cour a un règlement d'ordre intérieur adopté en assemblée générale de tous ses membres effectifs et suppléants, et approuvé par le Ministre de la Justice.	La cour a un règlement d'ordre intérieur adopté en assemblée générale de tous ses membres effectifs et suppléants, et approuvé par le Ministre de la Justice.
CHAPITRE VII.	CHAPITRE VII.
DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL.	DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL.
ART. 126.	ART. 120.
L'auditeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi. Il doit être docteur en droit et âgé de 35 ans accomplis.	L'auditeur général est nommé et peut être révoqué par le Roi. Il doit être docteur en droit, âgé de 35 ans accomplis *et connaître les langues française et flamande.* *Il reçoit dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers généraux.*
ART. 127.	
L'auditeur général reçoit dans l'armée les honneurs prescrits pour les officiers généraux.	
ART. 128.	ART. 121.
Il remplit les fonctions du ministère public près la cour militaire.	L'auditeur général remplit les fonctions du ministère public près la cour militaire.
ART. 129.	ART. 122.
Il recherche et poursuit les infractions de la compétence de la cour militaire ou des conseils de guerre.	Il cherche et poursuit toute les infractions de la compétence de la cour militaire ou des conseils de guerre.
ART 130.	ART. 123.
Il peut poser lui-même tous les actes de la compétence des auditeurs militaires. Il a le droit de remplir devant les conseils de guerre les fonctions du ministère public.	Il peut poser lui-même tous les actes de la compétence des auditeurs militaires. Il a le droit de remplir devant les conseils de guerre les fonctions du ministère public.
ART. 131.	ART. 124.
Il surveille les actes des auditeurs militaires	Il surveille les actes des auditeurs militaires

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
et des greffiers des conseils de guerre, la tenue de leurs registres et écritures, la conservation des archives, la convenance des locaux, la conduite des agents auxiliaires et tout ce qui se rapporte à l'administration de la justice.	et des greffiers, des conseils de guerre, la tenue de leurs registres et écritures, la conservation des archives, la convenance des locaux, la conduite des agents auxiliaires et tout ce qui se rapporte à l'administration de la justice.
ART. 132.	ART. 125.
Il signale au Ministre de la Justice ou au Ministre de la Guerre toute irrégularité dans les services et toute mesure propre à assurer l'exécution des lois.	Il signale au Ministre de la Justice et au Ministre de la Guerre toute irrégularité dans les services et toute mesure propre à assurer l'exécution des lois.
ART. 133.	ART. 126.
L'auditeur général a un substitut nommé par le Roi, docteur en droit et âgé de 30 ans accomplis	*L'auditeur général a un substitut nommé par le Roi. Le substitut de l'auditeur général est docteur en droit, âgé de 30 ans accomplis et connaît les langues française et flamande.*
ART. 134.	ART. 27.
L'auditeur général peut se faire remplacer par son substitut dans tous les actes de ses fonctions. En cas d'empêchement, le substitut le remplace de plein droit.	L'auditeur général peut se faire remplacer par son substitut dans tous les actes de ses fonctions. En cas d'empêchement, le substitut le remplace de plein droit.
ART. 135.	ART. 128.
En cas d'empêchement du substitut, le Ministre de la Justice peut déléguer pour le remplacer soit un auditeur militaire, soit un magistrat des parqnets, des cours d'appel ou des tribunaux de première instance.	En cas d'empêchement du substitut, le Ministre de la Justice peut déléguer pour le remplacer soit un auditeur militaire, soit un magistrat des parquets des cours d'appel ou des tribunaux de première instance.
ART. 136.	ART. 129.
L'auditeur général et son substitut ont voix consultative dans les assemblées générales de la cour.	L'auditeur général et son substitut ont voix consultative dans les assemblées générales de la cour.
CHAPITRE VIII.	CHAPITRE VIII.
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.	DISPOSITIOYS GÉNÉRALES.
ART. 137.	ART. 130.
Le président de la cour militaire et l'auditeur général prêtent, entre les mains du Roi en personne ou par écrit, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.	Le président de la cour militaire et l'auditeur général prêtent, entre les mains du Roi en personne ou par écrit, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.
ART. 138.	ART. 131.
Le substitut de l'auditeur général, les auditeurs militaires, leurs substituts et suppléants, les greffiers et les greffiers adjoints de la cour	Le substitut de l'auditeur général, les auditeurs militaires, leurs substituts et suppléants, les greffiers et les greffiers adjoints de la cour

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
militaire prêtent le même serment devant la première chambre de la cour militaire, en y ajoutant « : Je jure de remplir fidèlement les fonctions de..... »	militaire prêtent le même serment devant la cour, en y ajoutant : « Je jure de remplir fidèlement les fonctions de..... »
ART. 139.	ART. 132.
Les greffiers des conseils de guerre et leurs adjoints prêtent ce dernier serment devant le conseil de guerre près duquel ils sont appelés à exercer leurs fonctions.	Les greffiers des conseils de guerre et leurs adjoints prêtent ce dernier serment devant le conseil de guerre près duquel ils sont appelés à exercer leurs fonctions.
ART. 140.	ART. 133.
Les dispositions légales concernant les fonctions de l'ordre judiciaire sont applicables aux magistrats et fonctionnaires des tribunaux militaires par l'assimilation des conseils de guerre aux tribunaux de première instance, et de la cour militaire aux cours d'appels, saufs les exceptions prévues.	Les dispositions légales concernant les fonctions de l'ordre judiciaire sont applicables aux magistrats et fonctionnaires des tribunaux militaires par l'assimilation des conseils de guerre aux tribunaux de première instance, et de la cour militaire aux cours d'appel, sauf les exceptions prévues.
ART. 141.	ART. 134.
Les poursuites judiciaires contre le président de la cour militaire, l'auditeur général et son substitut ont lieu, dans les mêmes cas, devant la même juridiction et avec la même procédure que celles contre les membres des cours d'appel.	Les poursuites judiciaires contre le président de la cour militaire, l'auditeur général et son substitut ont lieu dans les mêmes cas, devant la même juridiction et avec la même procédure que celles contre les membres des cours d'appel.
ART. 142.	
La cour militaire, deuxième chambre, connaît en premier et dernier ressort des délits de la compétence des tribunaux correctionnels commis par les auditeurs militaires et leurs substituts. En cas de poursuites du chef de crimes ou de délits de la compétence de la cour d'assises, la même chambre de la cour militaire exerce à l'égard de ces magistrats la mission que la loi attribue à la chambre des mises en accusation dans les poursuites contre un magistrat judiciaire civil. Les fonctions confiées, en ce qui concerne l'instruction, au procureur général près la cour d'appel et au premier président de cette cour sont respectivement remplies par l'auditeur général et par le président de la cour militaire.	(Supprimé.)
ART. 143.	
La disposition qui précède est applicable aux auditeurs militaires suppléants poursuivis	(Supprimé.)

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
du chef de crimes ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.	
ART. 144.	
Pour les simples fautes relatives à leurs fonctions ou portant atteinte à la dignité de leur caractère, les auditeurs militaires, leurs substituts et leurs suppléants peuvent être blâmés par la cour militaire, en chambre du conseil de la deuxième chambre, sur la réquisition de l'auditeur général. Quand la cour estime qu'il y a lieu à révocation, elle ordonne la dénonciation des faits au Ministère de la Justice.	(Supprimé.)
ART. 145.	ART. 155.
L'auditeur général et les auditeurs militaires sont exempts du service de la garde civique.	L'auditeur général et les auditeurs militaires sont exempts du service de la garde civique.
ART. 146	ART. 156.
Les attributions conférées au commandant territorial sont exercées, sous l'autorité du commandant de circonscription militaire, par le commandant de la province dans laquelle siège le conseil de guerre. Toutefois, hors de ce siège, les pièces de l'information sont adressées au commandant de la place qui institue la commission judiciaire. Le Roi peut modifier les dispositions du présent article, à raison de changements dans l'organisation des commandements territoriaux.	Les attributions conférées au commandant territorial sont exercées, sous l'autorité du commandant de circonscription militaire, par le commandant de la province dans laquelle siège le conseil de guerre. Toutefois, hors ce siège, les pièces de l'information sont adressées au commandant de la place qui institue la commission judiciaire Le Roi peut modifier les dispositions du présent article à raison de changements dans l'organisation des commandements territoriaux.
ART. 147.	ART. 157.
Les attributions conférées au chef de corps sont exercées par le commandant de détachement, dans les limites tracées par les règlements militaires.	Les attributions conférées au chef de corps sont exercées par le commandant de détachement, dans les limites tracées par les règlements militaires.
ART. 148.	ART. 158.
Lorsque, dans les cas prévus par la loi, les officiers d'instruction judiciaire et les membres des conseils de guerre et de la cour militaire ont à se transporter hors de leur résidence, ils reçoivent les indemnités allouées aux membres des tribunaux civils.	Lorsque, dans les cas prévus par la loi, les officiers d'instruction judiciaire et les membres des conseils de guerre et de la cour militaire ont à se transporter hors de leur résidence, ils reçoivent les indemnités allouées aux membres des tribunaux civils.
ART. 149.	ART. 159.
Quand le prévenu est officier, aucune fonction judiciaire ne peut être remplie à son égard par un officier inférieur en grade ou moins ancien dans le grade	Quand le prévenu est officier, aucune fonction judiciaire ne peut être remplie à son égard par un officier inférieur en grade ou moins ancien dans le grade.

Projet du Gouvernement.	Projet de la Commission.
ART. 150.	ART. 140.
Les membres de la commission judiciaire, ceux du conseil de guerre et ceux de la cour militaire sont soumis aux règles établies pour les magistrats civils sur la récusation et, sauf les exceptions prévues par la loi, sur les incompatibilités.	Les membres de la commission judiciaire, ceux du conseil de guerre et ceux de la cour militaire sont soumis aux règles établies pour les magistrats civils sur la récusation et, sauf les exceptions prévues par la loi, sur les incompatibilités.
ART. 151.	ART. 141.
Tout membre d'une commission judiciaire, d'un conseil de guerre ou de la cour militaire, qui, pour un motif non prévu par la loi, estime qu'il y a pour lui convenance de s'abstenir, en fait la déclaration à ses collègues qui décident.	Tout membre d'une commission judiciaire, d'un conseil de guerre ou de la cour militaire, qui, pour un motif non prévu par la loi, estime qu'il y a pour lui *convenance de se récuser*, en en fait la déclaration à ses collègues qui décident.
ART. 152.	ART. 142.
Les membres de la commission judiciaire, ceux du conseil de guerre et ceux de la cour militaire ne peuvent pas avoir pris part à la procédure antérieure	*Les officiers supérieurs qui ont connu au conseil de guerre des affaires déférées à la cour militaire ne peuvent prendre part au jugement de ces mêmes affaires.* *Le commandant territorial ne concourt pas au service de la cour militaire ni des conseils de guerre.*
ART. 153.	ART. 143.
Celui qui a été lésé par l'infraction ne peut prendre part à aucun des actes judiciaires auxquels l'infraction donne lieu.	*Celui contre l'autorité duquel l'infraction a été commise, ou qui a été lésé par celle-ci, ne peut prendre part à aucun des actes judiciaires auxquels elle donne lieu.*
ART. 154.	ART. 144.
Quand il est impossible, soit à raison du grade du prévenu, soit pour tout autre motif, de faire remplir une fonction judiciaire par un officier du grade déterminé par la loi, cette fonction est remplie par un officier du grade supérieur.	Quand il est impossible, soit à raison du grade du prévenu, soit pour tout autre motif, de faire remplir une fonction judiciaire par un officier du grade déterminé par la loi, cette fonction est remplie par un officier du grade supérieur.
ART. 155.	ART. 145.
Les devoirs des fonctions judiciaires priment les autres services militaires. Le service de la cour militaire prime celui des conseils de guerre.	Les devoirs des fonctions judiciaires priment les autres services militaires. Le service de la cour militaire prime celui des conseils de guerre
ART. 156.	ART. 146.
Les officiers d'instruction, ainsi que ceux appelés à faire partie des conseils de guerre ou de la cour militaire, ne reçoivent de congé qu'en cas de nécessité absolue.	Les officiers d'instruction, ainsi que ceux appelés à faire partie des conseils de guerre ou de la cour militaire, ne reçoivent de congé qu'en cas de nécessité absolue.

Projet du Gouvernement.

ART. 157.

Le mode de nomination ou de désignation des greffiers et des greffiers adjoints des conseils de guerre, des secrétaires de parquet, des huissiers et autres employés est fixé par le Roi.

ART. 158.

Lorsque les greffiers sont empêchés ou lorsqu'il y aurait péril à attendre leur présence, la cour militaire, le conseil de guerre, la commission judiciaire ou l'auditeur militaire, suivant le cas, peuvent assumer, en qualité de greffier, telle personne qu'ils trouvent convenable, pourvu qu'elle soit belge et majeure, et qu'elle prête devant eux le serment imposé aux fonctionnaires publics.

Projet de la Commission.

ART. 147.

Le mode de nomination ou de désignation des greffiers et des greffiers adjoints des conseils de guerre, des secrétaires de parquet, des huissiers et autres employés est fixé par le Roi.

ART. 148.

Lorsque les greffiers sont empêchés ou lorsqu'il y aurait péril à attendre leur présence, la cour militaire, le conseil de guerre, la commission judiciaire ou l'auditeur militaire, suivant les cas, peuvent assumer, en qualité de greffier, telle personne qu'ils trouvent convenable, pourvu qu'elle soit Belge et majeure, et qu'elle prête devant eux le serment imposé aux fonctionnaires publics.